GAZBITE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 Un mois, 6 ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horlage, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommune.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE

JOSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.) JESTICE GRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Peine de mort; rejet; parlant à .. — Jury; majorité de plus de sept voix; question de provocation. Subornation de témoins; faux témoignage. — Marin; insubordination ou désobéissance; loi applicable. — Mihaire; délit; juridiction compétente. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Pharmacie; titulaire; gérant.

— I Conseil de guerre de Paris: Propos séditieux; insultes et menaces envers des supérieurs; appel à la guillotine de 1852. — Tribunal de simple police de

Neuilly. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

VARIETES. — L'impôt sur les successions en Belgique.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1849.

CHECONSTANCES ATTÉNUANTES. - APPELS DES JUGEMENS DE POLICE CORRECTIONNELLE. - MESURE AYANT, POUR BUT DE CONSTATER LES ANTÉCÉDENS JUDICIAIRES DES ACCUSÉS ET DES PRÉVENUS. - RÉCIDIVES. - SEXE DES PRÉVENUS EN ETAT DE RECIDIVE. - TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. -AUXILIAIRES DE LA POLICE JUDICIAIRE. - CHAMBRES D'AC-CUSATION. - NOMBRE DES ARRESTATIONS PRÉVENTIVES. -COMPOSITION DES LISTES DU JURY. - SERVICE DES JURÉS. POURVOIS EN CASSATION. - HAUTE-COUR DE JUSTICE. -PETITS PARQUETS. — PRÉFECTURE DE POLICE, ARRESTA-TIONS. — SUICIDES. — LEUR RÉPARTITION PAR DÉPARTE-MENT. - LEURS MOTIFS. - GRACES.

Circonstances atténuantes. - Les Tribunaux correctionnels font, comme les Cours d'assises, un fréquent usage des circonstances atténuantes. Le bénéfice en a été accordé à 18,943 des condamnés de 1849, c'est-à-dire à 563 sur 4,000, m moyenne de ceux qui, par la nature des délits dont ils étaient reconnus coupables, pouvaient jouir de cette faveur. Elleavait été étendue à 571 sur 1,000, en 1848, et à 584 sur 1,000 en 1847. L'indulgence a donc été moins large en 1849 que durant les deux années précédentes.

L'application de l'article 463 a été faite, en 1849, à 786 sur 1900 condamnés pour vol; à 848 sur 1,000 condamnés pour mabondage; enfin, à 889 sur 1,000 condamnés pour mendi-

les peines accessoires de la mise en surveillance, et surjout Les peines accessoires de la mise en surveillance, et surtout de l'interdiction des droits civiques, ont été bien plus souvent prononcées en 1849 qu'elles ne l'étaient précédemment. 2,358 condamnés ont été placés sous la surveillance de la haute police (article 44 du Code pénal); cette peine n'avait été appliquée qu'à 1,786 condamnés en 1848, et à 2,909 en 1847. L'interdiction des droits civiques (article 42 du Code pénal) à êté prononcée, en 1849, contre 1,658 condamnés. En 1848, elle l'avait été contre 779, et contre 116 et 118 seulement, en 1847 et 1846. Cette peine semblait tember en désuétude depuis

1847 et 1846. Cette peine semblait tomber en désuétude depuis vingt ans ; le besoin de protéger le suffrage universel en a fait revivre l'application.

Appels des jugemens de police correctionnelle. — Des 164,057 jugemens rendus, en 1849, par les Tribunaux correctionnels, 1,015 ont été attaqués par la voie de l'appel; soit 43 sur 1,000. En 1848 et en 1847, les appels avaient été un peu plus fréquens; on en comptait 45 sur 1,000 jugemens de première latance.

Les jugemens attaqués ont été : 4,343 (62 sur 100) confirmés, et 2,672 (38 sur 100) infirmés en totalité ou en partie. En 1848, il yavait eu 59 jugemens confirmés et 41 infirmés sur

ppels de 1849 intéressaient 9,144 prévenus : 6,000 daient appelans, 2,397 intimés et 738 appelans et intimés tout

Les décisions des premiers juges ont été confirmées à l'ésand de 5,745 des prévenus appelans ou intimés. Les Cours ou d'appel ont maintenu l'acquittement de 846, la condamnation de 4,834, et la déclaration d'incompétence prononce à l'égard de 65.

Les décisions des premiers juges, relativement à 3,399 prérenus, ont été modifiées: 516 prévenus acquittés en première Instance ont été condamnés en appel; et la peine de 796 autres a été aggravée; 660 condamnés ont été acquittés, et 1285 ont obtenu une réduction de peine; enfin, à l'égard de 142, les reges d'appel se sont bornés à fixer les règles de la compétenméconnues en première instance.

En résumé, le sort de 5,745 prévenus n'a pas été changé a appel; celui de 1,312 a été adouci, et celui de 1,945 ag-

le nouvelle comparution de témoins a été ordonnée par les d'appel dans 293 affaires.

depret dans 293 affaires.

Meures ayant pour but de constater les antécédens judiciaia accusés et des prévenus. — La justice éprouve des difsérieuses à constater exactement les antécédens judides individus traduits devant elle, et, malgré les redes individus traduits devantent, es, ils ne réussis-

Pas à connaître toutes les condamnations antérieurepas à connaître toutes les condamnations par les prévenus ou accusés, parce qu'elles ont été prononcées par les prevenus ou accuses, parco que des autres par divers Tribunaux souvent éloignés les uns des Il existe bien à la Préfecture de police, où ils ont été établis Pour obeir aux prescriptions de l'article 602 du Code d'instrucon criminelle, des sommiers judiciaires dans lesquels se clas-

sent foutes les condamnations à l'emprisonnement ou à des penes des condamnations à l'emprisonnement ou à des penes des les Condamnations à l'emprisonnement ou à des penes des les Tribu aux franpennes plus fortes qui sont prononcées par les Tribu aux franais pais lortes qui sont prononcees par les l'India de la France se sommiers ne peuvent pas être consultés toutes se fois de la France. mais ces sommiers ne peuvent pas etre consultes trance, solois qu'il serait nécessaire de tous les points de la France, que nour les prévenus du en réalité, ils ne servent guère que pour les prévenus du ment de la Seine. and d'obvier à l'inconvénient que je viens de signaler, et de

conformer, en même temps, aux dispositions du Code d'instraction criminelle méconnues jusqu'ici, j'ai cru devoir pres-cire, an mois de novembre dernier, l'établissement, dans les greffes de novembre dernier, de première instance, de greffes de nos Tribunaux civils de première instance, de de nos Tribunaux civils de premiero la marcordre de la ludiciaires, dans lesquels viennent se classer, par ordre habétique, les bulletins des condamnations de toute nature oncées contre les individus originaires de l'arrondissede quelques Tribunaux que ces condamnations émanent quelques lieux qu'elles soient rendues. De sorte que déals il suffira de connaître le lieu de naissance d'un indiet les statistiques criminelles constatent que ce renseiant est presque toujours obtenu) pour s'assurer de ses

Tres utile au point de vue judiciaire, l'institution des caders offrira, en outre, de précieuses ressources à l'adminis-tation, et même aux particuliers, pour s'éclairer sur les an-lécédens des rosses aux particuliers, pour s'éclairer sur les anus des personnes dont ils auront intérêt à connaître la

forces, 80 a la reel sion, 526 à plus d'un au d'emprisonne ment, et 1,037 à un au et moins de la même peine ou à l'a-

mende.

Ces 1,785 récidivistes sont au nombre total des accusés comme 26 est à 100. En 1848, on ne comptait que 23 accusés en récidive sur 100. Le nombre proportionnel des accusés en récidive a été croissant durant les vingt-quatre dernières années qu'il embrasse avec une constante régularité.

Il y avait ancie qualques récidivistes parmi les prévenus de

Il y avait aussi quelques récidivistes parmi les prévenus de délits politiques ou de presse jugés, en 1849, par les Cours d'assises; mais ils étaient peu nombreux: 131 seulement sur 1,137 prévenus, environ un dixième (115 sur 1,000). Ils avaient été précédemment condamnés: 2 aux travaux forcés, 2 à la réclusion, 48 à plus d'un an, et 109 à un an et moins d'emprisonnement ou à l'amende. d'emprisonnement ou à l'amende.

Des 1,916 accusés et prévenus en récidive jugés, en 1849, par les Cours d'assises, 1,101 (0,57) n'avaient subi qu'une condamnati n antérieure; 439 en avaient subi deux; 160, trois; 100, quatre; 46, cinq; 37, six; 12, sept; 5, huit; 1, neuf; 13

enfin plus de neuf.

Dans ce nombre de 1,916 récidivistes, on comptait 135 femmes: soit 7 sur 100.

Plus de la moitié (971) des récidivistes traduits aux assises avaient été condamnés la première fois pour des faits de même nature que ceux qui ont motivé les dernières poursuites: 1,099

nature que ceux qui ont motivé les dernières poursuites: 1,099 avaient débuté par le vol dans la carrière du crime, et 1,146 ont été jugés en dernier lieu pour vol: 148 étaient accusés de meurtre ou d'assassinat; 132 d'attentat à la pudeur avec violence ou de viol; 406, de faux; 76, de coups et blessures graves; 41, d'incendie; 31, de fausse monnaie.

Les Cours d'assises ont acquitté 303 (0,17) des 1,785 accusés en récidive; elles en ont condamné 17 à mort, 69 aux travaux forcés à perpétuité, 490 aux travaux forcés à temps, 312 à la réclusion, 1 à la déportation, 6 à la détention, 523 à plus d'un an d'emprisonnement, et 64 à un an et moins de la même peine. L'état ci-après montre, d'ailleurs, quelle est l'influence peine. L'état ci-après montre, d'ailleurs, quelle est l'influence des antécédens sur les décisions des Cours d'assises. Le nom-bre proportionnel des acquittemens est d'autant plus faible que les peines subies antérieurement ont été plus graves, et celui des condamnations afflictives et infamantes suit une progression inverse.

Le nombre proportionnel des accusés en récidive varie beau-Le nombre proportionnel des accusés en récidive varie beau-coup d'un département à l'autre. La moitié des accusés jugés, en 1849, dans le Pas-de-Calais, était en récidive : on en comptait 44 sur 100 dans le Nord; 41 dans la Somme, le Bas-Rhin, la Seine-Inférieure; 40 dans le Loiret et l'Aube; 39 dans l'Oise, la Côte-d'Or, Eure-et-Loir, les Côtes-du-Nord; 37 dans la Sarthe, la Meurthe; 36 dans l'Aisne, l'Orne, l'Eure; 35 dans le Cher, les Hautes-Pyrénées; 33 dans la Seine. Dans plusieurs départemens, le nombre, proportionnel des acqués en récidive départemens, le nombre proportionnel des accusés en récidive est, au contraire, inférieur à 10 sur 100. Les départemens qui avoisinent Paris présentent tous un grand nombre de récidivistes, parce que les libérés en surveillance appartenant au département de la Seine, empêchés de séjourner dans ce département, se fixent dans les départemens voisins.

Parmi les prévenus jugés, en 4849, par les Tribunaux correctionnels, 21,114 étaient en récidive : 984 avaient précédemment subi la peine des travaux forcés ; 745, celle de la réclusion ; 4,844, plus d'un an d'emprisonnement ; 14,541 avaient été condamnés à 1 an et moins d'emprisonnement ou à l'amende seulement. Ces 21,114 récidivistes appartiennent presque exclusivement à la catégorie des prévenus jugés à la requête du ministère public, qui sont les seuls dont les antécédens soient recherchés et constatés. Or, si l'on compare au total des prévenus de cette dernière catégorie (120,903) le nombre des prévenus en récidive (21,114), on a le rapport de 175 sur 1,000, un peu plus du sixième. Les récidivistes sont plus nombreux parmi les accusés, puisqu'ils dépassent le quart (260 sur 1,000).

Une grande partie: 944 (55 sur 100) des forçats et des reclus libérés jugés en récidive, en 1849, n'étaient poursuivis que pour rupture de ban.

Sexe des prévenus en état de récidive. — Au nombre des prévenus en récidive de 1849, il y avait 3,421 femmes, près d'un sixième (157 sur 1,000). La proportion était la même en 1848.

Les 21,114 récidivistes de 1849 avaient été précédemment condamnés: 9,509 (45 sur 100) une seule fois, 3,996 deux fois, 2,205 trois fois, 1,519 quatre fois, 912 cinq fois, 652 six fois, 511 sept fois, 370 huit fois, 299 neuf fois, 1,141 enfin plus de

Près de la moitié d'entre eux, 9,484 (0,449), avaient été condamnés la première fois pour vol; 4,987 (0,236) pour vagabondage ou mendicité; 2,100 (0,099) pour coups et blessures; dage off mendicite; 2,100 (0,039) pour coups et diessures; 1,225 (0,068) pour rébellion, outrages ou violences envers des fonctionnaires publics; 516 (0,025) pour escroquerie; 329 (0,016) pour abus de confiance; 181 (0,009) pour des attentats aux mœurs; 415 (0,005) pour faux; 2,057 enfin (0,098) pour divers autres crimes ou délits, dont 907 contre les personnes et 1,150 contre les propriétés.

En dernier lieu, 6,066 (0,287) étaient poursuivis pour vol 3,602 (0,171) pour vagabondage; 2,561 (0,121) pour mendicité; 2,848 (0,135) pour rupture de ban de surveillance; 1,724 (0,082) pour rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires publics; 1,652 (0,078) pour coups et blessures; $209\,(0,010)$ pour des attentats aux mœurs; $400\,(0,019)$ pour escroquerie; $244\,(0,011)$ pour abus de confiance; $341\,(0,026)$ pour délies de chasse, etc.; 1,267, enfin, pour divers autres délits de tout genre, dont 671 contre les personnes et 596 contre les propriétés.

Les premières et les dernières poursuites, dont 7,982 réci-divistes (38 sur 100), ont été l'objet, ont eu pour cause des faits de même nature.

Les acquittemens ont été plus rares encore parmi les prévenus que parmi les accusés en récidive. Les Tribunaux correctionnels n'ent acquitté que 1,089 des 21,114 récidivistes traduits devant eux en 1849; c'est un vingtième à peine (51 sur 1,000). Ils en ont condamné 918 à l'amende, 15,533 à moins d'un an d'emprisonnement, 549 à un an, 2,614 à plus d'un an et moins de cinq, 359 à cinq ans, 54 à plus de

Mais, si les Tribunaux ont acquitté peu de récidivistes, ils n'ont prononcé contre un assez grand nombre que des peines d'une très courte durée, et ceux-ci ont abusé de cette indulgence pour commettre de nouveaux délits qui ont motivé immédiatement de nouvelles poursuites. C'est ainsi que 2,370 ont pu être jugés deux fois en récidive dans le cours de l'année; 383, trois fois; 71, quatre fois; 22, cinq fois; 2, six fois et 1 jusqu'à sept fois. 1,694 ont été jugés de la sorte plusieurs fois par le même Tribunal, 222 par des Tribunaux différens du même département, et 933 par des Tribunaux de départemens différens. Avec un peu moins d'indulgence de la part des juges, presque tous ces prévenus n'auraient été l'objet que d'un seul jugement, et alors, au lieu de 21,114 récidivistes correctionnels, il n'y en aurait eu que 17,661.

Il suffit sans doute de remarquer la progression constante du nombre des récidives criminelles et correctionnelles pour en conclure que notre système pénitentiaire laisse beaucoup a désirer et qu'il réclame de promptes et sérieuses réformes. Mais cette vérité devient plus évidente encore quand on parminelle, dans lesquels se trouve place, en regard du nombre des condamnés libérés, chaque année, de nos bagnes et de nos des condamnés libérés, chaque année, de nos bagnes et de nos maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de la maisons centrales qui se la maison de la maison

nouveaux crimes ou desits, et deviennent l'objet de nouvelles poursuites durant les cinq années qui suivent leur libé-

Les résultats constatés par ces tableaux sont déplorables; et cependant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les antécédens des accusés et des prévenus ne sont pas toujours exactement

Le nombre proportionnel des récidives parmi les libérés des bagnes, qui n'était que de 14 sur 100 libérés de 1830, atteint le chiffre de 43 sur 100 libérés de 1845. Les hommes libérés des maisons centrales, cette même année 1845, n'ont donné, jusqu'en 1849 inclusivement, ainsi qu'il résulte de la colonne 10 de l'état, que 38 récidives pour 100 libérations; ceux de 1830 en avaient donné la moitié moins : 19 sur 100. Pour les femmes libérées en 1845, la proportion des récidives est de 26 sur 100, après avoir été de 14 sur 100 libérées de 1830. Il y a lieu de remarquer toutesois que l'accroissement du nombre proportionnel des récidives, dans chacune des trois catégories de libérés, est due en partie à ce que les antécédens des prévenus et des accusés sont constatés plus exactement d'année en année, et, en second lieu, à ce qu'un certain nombre de libérés sont jugés pour rupture de ban, ce qui n'avait pas lieu avant 1832, où ils étaient détenus administrativement et sans juggement pour ce fait jugement pour ce fait.

Le nombre proportionnel des récidives varie d'ailleurs de bagne à bagne, et surtout de maison centrale à maison centrale: ce qu'il faut attribuer non à quelque différence dans le régime propre à chacun de ces lieux de détention, mais aux circonscriptions dans lesquelles ils sont placés, et par suite à la perversité plus ou moins grande des condamnés qu'ils renferment. C'est ainsi que les maisons centrales de Poissy, de Melun et de Gaillon, affectées plus spécialement au condamnés du département de la Seine, présentent tous les ans un nombre hien plus élevés de résidires que rellement au condamnés du département de la Seine, présentent tous les ans un nombre hien plus élevés de résidires que rellement au condamnés du département de la Seine. tous les ans un nombre bien plus élevés de récidives que celles

qui reçoivent les condamnés des autres départemens.

Tribunaux de simple police. — Pendant l'année 1848, nos 2,681 Tribunaux de simple police avaient été très peu occupés: ils avaient rendu la moitié à peine des jugemens qu'ils

pes: Ils avaient rendu la mottle la peine des jugemens qu'ils prononçaient les années précédentes. Ce n'est pas, en effet, dans les temps de troubles politiques que l'autorité peut s'occuper, avec toute la sollicitude néces-saire, de réprimer les atteintes l'égères à la propriété, à la su-

saire, de réprimer les atteintes légères à la propriété, à la sûreté et à la salubrité publiques.

En 1849, le nombre des jugemens émanés de ces Tribunaux s'est sensiblement accru: ils en ont rendu 173,905 au lieu de 109,025, en 1848. Le nombre de leurs jugemens avait dépassé 236,000 en 1847 et en 1846.

Les 173,905 jugemens de 1849 ont été rendus: 169,478 à la requête du ministère public, et 4,727 à la requête des parties intéressées. 145,015 ont été prononcés contradictoirement, et 28,890 par défaut.

Il y avait 233,751 inculpés impliqués dans ces 173,905 affaires. 24,873, un peu plus du dixième (11 sur 100), ont été acquités; 193,245 ont été condamnés à l'amende, et 14,743 à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 890 inculpés.

de 890 inculpés. Le Tribunal de simple police de Paris a rendu 12,509 jugemens en 1849. C'est 5,334 de plus qu'en 1848, et 12,375 de moins qu'en 1847, dont le total était déjà inférieur à ceux de

1846 et de 1845. Les Tribunaux de simple police qui ont été le plus occupés en 1849, après celui de Paris, sont ceux de Nantes, 5,806 jugemens; de Lyon, 5,346; de Marseille, 5,122; de Caen, 2,273; de Rouen, 2,241; de Toulouse, 2,062. Un assez grand nombre de Tribunaux de simple police n'ont rendu aucun jugement en 4849. gement en 1849.

Les décisions des Tribunaux de simple police sont rarement attaquées : 267 appels seulement ont été interjetés en cette matière, pendant l'année 1849. Ce n'est pas 2 appels pour 100 jugemens. Plus des deux cinquièmes de ces appels, 43 sur 100, ont été rejetés.

Comme officiers de police judiciaire, les juges de paix ont procédé à des informations criminelles dans 21,425 affaires, par suite de commissions rogatoires, de délégations ou de flagrant délit. Ils ont entendu dans ces affaires 101,334 témoins. En 1848, ils n'avaient instruits de la sorte que 18,445 affaires et entendu que 86,042 témoins.

Auxiliaires de la police judiciaire. — Le ministère public est aidé dans l'exercice de la police judiciaire par divers auxiliaires au nombre de 158,309, savoir : 2,847 juges de paix, 36,819 maires, 1,069 commissaires de police assistés de 3,828 agens subalternes, 15,699 gendarmes de tout grade divisés en 2,891 brigades, 34,829 gardes champêtres communaux, 28,001 gardes particuliers assermentés, 10,047 gardes forestiers ou gardes-pêche et 25,170 douaniers. Les agens des trois dernières catégories ne s'occupent guère que des contraventions spéciales qu'ils ont surtout mission de constater.

Le ministère public a dù donner ses soins, en 1849, 233,192 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, au nombre desquels ne sont pas compris les procès-verbaux en ma-tière de forêts, de pêche ou de douane, dressés par les agens spéciaux de ces administrations, et poursuivis directement par elles devant les Tribunaux correctionnels. En 1848, le ministère public n'avait été saisi que de 202,512 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, soit 30,680 de moins; en 1847, il avait eu à s'occuper de 234,481 affaires, nombre à peu près égal à celui de 1849.

Des 233,192 affaires de la dernière année, 1,067 étaient parvenues à la connaissance du ministère public dans les derniers jours de 1848. Si l'on recherche l'origine des autres, on trouve qu'elles ont été dénoncées :

12,062 par les 2,847 juges de paix ;

25,763 par les 36,819 maires; 61,171 par les 4,897 commissaires et agens de police; 91,648 par les 15,699 gendarmes;

9,270 par les 84,829 gardes champêtres communaux ; 32,211, enfin, ont été portées à la connaissance du ministère public par la dénonciation directe des parties lésées ou par

Il suffit de rapprocher ainsi du nombre des agents de cer taines classes celui des procès-verbaux qu'ils ont rédigés dans l'année, pour apprécier le zèle qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'importance du concours qu'ils donnent à l'administration de la justice. Chaque commissaire ou agent de police subalterne à dressé, en moyenne de 12 à 13 procès-verbaux; chaque gendarme 6; chaque juge de paix 4; chaque maire deux tiers de procès-verbal; chaque garde champêtre un quart environ.

Voici quelle a été la direction donnée, en 1849, par le mi-nistère public, aux 232,058 plaintes, dénonciations ou procèsverbaux dont il a pu s'occuper. Il en est resté entre ses mains 1,134, qui ne lui sont parvenus qu'à la fin de l'année.

80,740 (0,348) ont été communiqués aux juges d'instruction pour être l'objet d'une information préalable 54,345 (0,234) ont été portés directement à l'audience, 46,442 par le ministère public et 7,903 par les parties lésées;

4,455 (0,018) ont été renvoyés aux juridictions compétentes 92,818 (0,400) ont été classés au parquet comme n'étant pas susceptibles d'être poursuivis, soit que les faits fussent sans gravité, ou la plainte mal fondée, soit qu'il parût impossible de découvrir les auteurs des crimes ou délits, soit enfin pour tout autre motif.

Les juges d'instruction ont en à instruire 86,250 affaires anciennes ou nouvelles en 1849 : c'est environ 12,005 de plus que l'année précédente. L'instruction de 80,663 affaires a été terminée dans l'année; et il est intervenu des ordonnances des chambres du conseil qui ont déclaré: 1° Qu'il n'y avait lieu à suivre dans 26,789 affaires (332 sur

2° Le renvoi des autres, 5,941 devant les chambres d'accu-sation, 47,239 en police correctionnelle, 303 aux Tribunaux de simple police, 391 enfin devant d'autres juridictions. Les Cours d'appel ont évoqué 70 affaires, conformément à l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, et 5,517 restaient en cours d'instruction le 31 décembre 1849.

Outre les affaires de leurs arrondissemens respectifs, qu'ils ont eues à instruire, les juges d'instruction ont du, en vertu de commissions rogatoires, procéder à quelques actes d'information et entendre des témoins dans des affaires poursuivies dans d'autres arrondissemens. Le nombre des commissions rogatoires transmises en 1849 a été de 7,401.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont

statué, en 1849, sur 6,239 affaires : elles en ont renvoyé 5,532 aux assises, 179 en police correctionnelle, 8 en simple police et 11 devant d'autres juridictions; enfin, par 489 arrêts, elles ont déclaré n'y avoir lieu à suivre contre aucun des prévenus impliqués dans les poursuites.

En 1848, les chambres d'accusation n'avaient prononcé que 5,579 arrêts.

Des 232,058 affaires dont le ministère public s'est occupé, Des 232,058 affaires dont le ministère public s'est occupe, en 1849, pour leur donner une direction, 119,950, plus de la moitié sont restées sans poursuites, 92,818 ont été abandonnées et classées au parquet par le ministère public, après examen et informations préliminaires; 26,643 ont été terminées par des ordonnances de non-lieu des chambres du conseil, et 489 par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation.

Les poursuites ont été abandonnées, à l'égard de 55,845 affaires (0,466), parce que les faits incriminés ne constituaient ni crime ni délit; à l'égard de 22,249 (0,486), parce que les faits étaient sans gravité; à l'égard de 9,045 (0,075), parce qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignées à l'égard de 95,862 (0,942), parce que les auteurs designées à l'égard de 95,862 (0,942), parce que les auteurs designées à l'égard de 95,862 (0,942), parce que les auteurs de

qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés; à l'égard de 25,503 (0,213), parce que les auteurs des crimes ou délits n'ont pu être découverts; à l'égard de 7,208 enfin (0,060), par divers autres motifs.

Parmi les 34,548 crimes ou délits qui sont restés impoursuivis parce que les auteurs n'ont pas été connus, ou parce qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés, on comptait 212 assassinais, 30 empoisonnemens, 159 meurtres, 141 infanticides, 2,809 incendies, 270 viols ou attentats à la pudeur, 6,808 vols qualifiés et 14,639 vols simples, ou des tentatives de ces crimes ou délits.

On a dù laisser sans poursuite 8,416 incendies ou tentatives de ce crime, dont 5,347 ont été reconnus, après examen, être tout à fait accidentels. 3,599 incendies ou tentatives avaient pour objet des édifices assurés; 3,094 des édifices non assurés; enfin 1,723 des bois ou récoltes sur pied ou en meules.

pour objet des edifices assures; 3,094 des edifices non assures; enfin 1,723 des bois ou récoltes sur pied ou en meules.

Nombre des arrestations préventives. — Le nombre des individus arrêtés préventivement, en 1849, est de 74,839; il était de 66,863 en 1848, et de 72,247 en 1847. La liberté provisoire sous caution a été accordée, en 1849, à 1,933 individus arrêté provisoire de 1,935 individus arrêté provisoire de és préventivement. 1,415 avaient obtenu la même faveur en

tés préventivement. 1,415 avaient obtenu la même faveur en 1848, et 432 seulement en 1847.

Les autres inculpés arrêtés en 1849 ont été: 4,287 condamnés par les Cours d'assises, et 41,414 par les Tribunaux correctionnels; 7,985 ont été acquittés par ces deux juridictions; 470 ont été déchargés des poursuites par les chambres d'accusation, et 18,848 par les chambres du conseil. La détention préventive des 27,203 prévenus acquittés ou déchargés des poursuites avait duré moins d'un mois pour 19,863; d'un à deux mois pour 4,464; de deux à trois mois pour 1,375; de trois à six mois pour 1,439; plus de six mois pour 362.

Le tableau ci-après fait connaître la durée de la détention pour chacune des quatre catégories de détenus préventivement

pour chacune des quatre catégories de détenus préventivement qui ont été renvoyés des poursuites.

dans and server	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.							
INDIVIDUS DÉ- TENUS.	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Totaux.		
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil Renvoyés des poursuites par		2,068	384	137	20	18,748		
les chambres d'accusation Acquittés par les Tribunaux cor-	415	178	91	68	18	470		
rectionnels Acquittés ou ab- sous par les	3,260	1,458	273	86	12	5,089		
Cours d'assi-	549	460	627	1,148	312	2,896		
Totaux		4,164	1,375	1,439	362	27,203		

Les fonctionnaires ou agens du Gouvernement inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions sont au nombre de 146 en 1849 : c'est 60 de plus qu'en 1848. Ce sont 58 maires, 8 adjoints, 2 conseillers et 2 receveurs municipaux, 1 commissaire central de police, 1 ingénieur et 6 conducteurs des ponts et chaussées, 42 employés de l'administra-tion des postes, 52 brigadiers et gardes forestiers, et 4 doua-

Le Conseil d'Etat a refusé l'autorisation de poursuivre à l'égard de 65, et il l'a accordée pour 48. La mise en jugement des 36 autres a été autorisée par les administrations

Les poursuites ont été sans résultat pour 52 de ces inculpés, qui ont été acquittés ou déchargés des poursuites; 3 ont été condamnés à la réclusion, 5 à un an et plus d'emprisonnement, 11 à moins d'un an de la même peine, et 7 à l'amende seulement; 3 ne sont pas encore jugés.

Composition des listes du jury. — Au lieu de 260 à 280,000 jurés que comprenaient les listes générales dressées avant 1848, en vertu de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, celles de 1849, faites d'après les prescriptions du décret du 7 août 1848, réunissaient 1,370,540 citoyens après à remplir les fonctions de juré. Les listes de service extraites des listes générales comprenaient 125,052 jurés, divisés ainsi qu'il suit, relativement à la profession.

19,400 artisans et ouvriers vivant du produit de leur tra-18,443 cultivateurs, fermiers ou laboureurs;

9,042 fonctionnaires et employés des administrations pu bliques

22,095 négocians, marchands et fabricans; 14,173, avocats, avoués, médecins et autres professions li-

bérales; 50,892 propriétaires vivant de leur revenu et rentiers. Service des jurés — Pour faire le service des 393 sessions tenues, en 1849, dans les 86 départemens, 16,506 jurés ont été convoqués : 1,836 seulement, un peu plus d'un dixième, n'ont pas répondu à l'appel de leur nom; 6 seulement out été condamnés à l'amende, les autres ayant justifié de motifs d'excuse qui ont été accueillis. Le nombre des jurés défaillans

n'était pas moins élevé les années précédentes.

Pourvois en cassation. — La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1849, de 1,231 pourvois : 722 en matière criminelle ; 330 en matière correctionnelle ; 106 en en matière de simple police, et 73 dirigés contre des décisions drs Conseils de discipline de la garde nationale.

Elle a en a statuer, en outre, sur 47 demandes en règle-ment de juges, et sur 24 demandes en renvoi pour cause de suspicion legitime on de sûreté publique. A l'exception d'une seule, les demandes en règlement de juge ou en rényoi ont été formées par le ministère public. 293 pourvois seulement étaient l'œuvre du ministère public; 938 émanaient des parties inté

Les 1,231 pourvois étaient dirigés : 1,479 contre des arrêts et jugemens des Cours et Tribunaux du continent, et 52 contre des décisions émanées des Cours et Tribunaux des colo-

La même section a statué, durant l'année, sur 1,256 pour vois; elle a cassé 240 arrêts ou jugemens; elle a rejeté 721 pourvois, et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur 285. Elle a accueilli 56 demandes en reglement de juges et 26 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; une seule demande de chaque espèce a été rejetée

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation n'est que de 95 sur 1,000 pourvois dirigés contre des arrêts des Cours d'assises; il s'élève à 200 sur 1,000 pourvois formés contre des jugemens des Tribunaux de police correctionnelle; à 367 sur 1,000 pourvois formés contre des jugemens des Tribunaux de police correctionnelle; à 367 sur 1,000 pourvois formés contre des décisions des Conseils de discipline de la garde nationale; enfin, à 611 sur 1,000 pourvois dirigés contre des jugemens des Tribunaux de simple police.

Les arrêts de cassation ne sont si nombreux dans ces dernières matières que parce que les pourvois y sont formés avec beaucoup plus de réserve qu'en matière criminelle. La plupart étant l'œuvre du ministère public, qui s'était pourvu dans

Sur les 5,456 arrêts contradictoires rendus, en 1849, par les Cours d'assises en toute matière, 700 ont été déferés à la Cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés; 62 seulement ont été cassés en totalité on en

Par 41 arrêts, la Cour de cassation a annulé, en même temps que les arrêts des Cours d'assises, les déclarations du jury et elle a renvoyé les accusés, au nombre de 51, devant d'autres Cours d'assises, où l'affaire a dû être jugée à nouveau. 10 des accusés ainsi renvoyés ont été acquittés ou absous par la seconde Cour; ils avaient été condamnés par la première : 1 à mort, 1 aux travaux forcés à perpétuité, 2 aux travaux forcés à temps, 1 à la réclusion, 1 au bannissement et 4 à l'emprisonnement. Les 41 autres ont été condamnés par la seconde Cour d'assises comme par la première; mais 17 ont ob-tenu des condamnations moins sévères. Pour 20, la seconde condamnation ne diffère pas de la première, et pour 4 seulement il y a en aggravation.

Par 6 arrêts, la Cour de cassation, maintenant les déclarations du jury, n'a annulé que les arrêts des Cours d'assises qui s'étaient trompées dans l'application de la peine.

Entin, 6 arrêts ont été rendue dans l'intérêt de la loi, et 9 ont cassé seulement quelques dispositions accessoires des arrêts des Cours d'assises sur des questions de frais, de contrainte par corps, etc.

Haute-Cour de justice. — La Haute-Cour de justice, insti-tuée par la Constitution, a tenu deux sessions en 1849 : l'une à Bourges, l'autre à Versailles, et elle a jugé une affaire à chaque session.

La première affaire, jugée à Bourges, comprenait 20 accusés: 14 ont été jugés confradictoirement et 6 par contumace. Ces derniers ont été condamnés à la déportation; 6 des accusés jugés contradictoirement ont été acquittés; 3 condamnés

à la deportation ; et 5 à la détentiou. L'affaire jugée à Versailles intéressait 67 accusés, dont 31 seulement étaient présens aux débats. Les 36 qui étaient absens o it été condamnés à la déportation, ainsi que 17 accusés présens; 3 autres accusés présens ont été condamnés à la détentions, et 11 acquittés.

Les deux sessions ont duré : la première, 28 jours ; la se-

Quelques tableaux en appendice renferment divers renseignemens relatifs: 1° aux travaux du petit parquet institué près des Tribunaux de Paris et de Lyon; 2° aux arrestations opérées, en 1849, par la Préfecture de police : 3° aux morts accidentelles; 4° aux suicides; 5° aux grâces collectives accordées à l'occasion de l'auniversaire de la proclamation de la

Petits parquets. - Les trois magistrats, qui siégent au petit parquet du Tribunal de la Seine, pour assurer la prof exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, ont interrogé 15,012 individus, en 1849, dans les vingt-quatre heures de leur arrestation; ils en ont mis 9,072 sous mandat de dépôt et renvoyé 5,939 en liberté. En 1818, il n'avait été amené que 10,568 individus devant ces magistrats; en 1847, ils en

avaient interrogé 17,419. Au petit parquet du Tribunal de Lyon, deux magistrats seulement procède t à l'interrogatoire des individus arrêtés. En 1849, ces deux magistrats ont interrogé 17,095 individus; 5,923 ont été mis immédiatement en liberté, et 2,837 maintenus sous mandat de dépôt; les autres ont été: 301 remis à l'autorité militaire, et 8,034 confiés à l'autorité administrative pour être renvoyés dans leur pays. 6,137 de ces derniers avaient été arrêtés à l'occasion de l'insurrection du 13 juin 1849; il y avait parmi eux 4,575 étrangers, vagabonds et gens

Préfecture de police ; arrestations. — La Préfecture de po-fice a opéré 25,347 arrestations en 1849; en 1848, elle n'en avait opéré que 16,873, et 21,991 en 1847.

Les arrestations de 1849 ont été faites : 20,761 à Paris même, et 4,576 dans la banlieue.

Des 25,337 individus arrêtés, 23,961 ontété traduits devant l'autorité judiciaire, les autres ont été relaxés immédiatement, admis dans les hospices, renvoyés dans les départemens, ou

remis à l'autorité militaire. Il y avait 1,940 étrangers parmi les individus arrêtés. Un tableau indique à quelles nations ils appartenaient et comment ceux qui étaient originaires de France se distribuent entre les divers départemens. On fait connaître également le sexe, l'age et la profession de tous ces individus, leurs anté-

Parmi les procès-verbaux laissés sans poursuite, 12,300 constataient des déces dont la cause a été vérifiée. Cette vérification a fait connaître que 1,343 décès ne pouvaient être attribués qu'à des maladies naturelles ayant occasionné une mort subite; que 7,374 étaient la conséquence d'accidens divers, et

3,583 enfin des suicides. Suicides. — Le nombre des suicides n'était que de 3,301 en 1848 : soit 282 de moins qu'en 1849. En 1847, il s'élevait à

Il y avait 847 femmes parmi les suicidés de 1849; elles forment presque le quart du nombre total (236 sur 1,000). 20 suicides étaient agé de moins de seize ans; 122, de seize à vingt et un an; 463, de vingt et un à trente ans; 613, de trente à quarante ans; 743, de quarante à cinquante ans; 701, de cinquante à soixante ans; 509, de soixante à soixante-dix ans; 227, de soixante-dix à quare-vingts ans; 49, de plus de quatre-vingts ans. L'age de 136 n'a pas été indiqué.

Leur répartition par département. - Le département de la Seine compte, à lui seul, 609 suicides: plus du sixième du nombre total. Il y en a eu 129 dans Seine-et-Oise, 119 dans la Seine-Inférieure, 104 dans la Marne, 101 dans le Nord, 92 dans l'Aisne, 91 dans l'Oise et le Pas-de-Calais. Les départe mens de l'Aveyron, de la Lozère, du Cantal, de l'Ariége, n'en ont eu que 4; celui des Hantes Pyrénées, 5; ceux de la Corse

et du Lot, 6. Leurs motifs. — Les motifs présumés des suicides, les instrumens ou moyens employés pour se donner la mort, les mois dans lesquels ils ont eu lieu sont indiqués. Les saisons semblent avoir une influence très marquée sur les suicides : ils

sont, tous les ans, bien moins fréquens en hiver et en automne

qu'au printemps et en été.

Graces. — A l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de la République, il a été accordé des grâces ou commuta-tions de peine à 174 détenus des bagnes, à 397 détenus des maisons centrales et à 144 détenus des autres prisons; ensemble, à 715 condamnés, dont 613 hommes et 102 femmes. 287 ont obtenu la remise entière de la peine qui leur restait à subir, et 428 une commutation ou réduction de peine.

Ces 715 condamnes gracies ont été choisis sur les listes dressées par l'administration, et qui contenaient 1,424 détenus que leur bonne conduite recommandait plus spécialement la clémence du Gouvernement.

En 1848, il avait été accorde des graces, commutations ou

réductions de peines à 1,102 condamnés. En terminant ici le résumé des tableaux du compte général que j'ai l'honneur de vous soumettre, il ne me reste, Monsieur le président, qu'à vous donner l'assurance que, durant l'anaée 1849, magistrats et jurés ont rivalisé de zète et de dévoument dans l'accomplissement de leurs laborieuses fonctions; et si leurs efforts pour assurer à l'action de la justice toute la célérité et la fermeté déstrables, n'ont pas toujours été couronnes d'un plein succes, il faut l'attribuer à des circonstances tout à fait indépendantes de leur volonté.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de mon profond

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ROUHER.

Paris, le 26 juillet 1851.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° ch). Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 22 août.

Les Tribunaux français sont compétens pour connaître de l'exécution d'un contrat passé entre un Français et un étranger, même non résidant en France, sans qu'il soit permis de distinguer entre les obligations qui dérivent directement ou indirectement du contrat.

Le voyageur qui traite avec une compagnie de transport ne fait pas acte de commerce.

M. Hérault, propriétaire à Cholet (Maine-et-Loire), s'est adressé à une compagnie portant le nom ambitieux d'Agence nationale des chemins de fer et de la navigation, et dirigée par un sieur John Lecomte, Anglais, place de la Bourse, 15, à Paris. Il prit un billet qui lui donnaît le droit de jouir à Londres, pendant une semaine, de tous les agrémens promis par la compagnie.

Il partit en effet le 1er juin dernier, et fut déposé à Londres dans une chambre, dont la fermeture peu solide ne tarda pas à lui faire concevoir les plus sérieuses inquiétudes. Il avait raison de craindre, car la semaine n'était pas écoulée que M. Hérault était dévalisé complètement, à tel point qu'il dut emprunter quelque argent pour solder ses dépenses supplémentaires.

De retour à Paris, M. Hérault s'empressa de réclamer à la compagnie 911 fr. à titre de dommages-intérêts, pour lui tenir lieu des objets volés. Mais la compagnie lui opposa une double exception d'incompétence, et prétendit d'abord que M. John Lecomte étant actionné comme hôtelier, le juge de paix était seul compétent, et ensuite il alla même jusqu'à soutenir que la juridiction anglaise devait être saisie, parce que n'ayant à Paris qu'un simple bureau, il appartenait aux Tribunaux de son domicile de constater la réalité des faits allégués et d'apprécier sa responsabilité.

Mais le Tribunal a repoussé ces prétentions par le jugement suivant:

« Attendu que le contrat intervenu entre Hérault et la compagnie dont Lecomte est le directeur est un contrat innommé qui imposait à la compagnie des obligations de diverses na-

« Qu'il ne peut exister différentes juridictions compétentes suivant la partie des obligations à l'égard desquelles Hérault prétendait qu'il y aurait contravention de la part de la com-

« Attendu que, bien que Lecomte soit étranger, Hérault a le droit de poursuivre en France devant les Tribunaux compétens l'exécution des obligations de Lecomte;

« Attendu que Lecomte n'a pas agi spécialement, soit comme

hôtelier, soit comme messagiste; « Que, d'un autre côté, le voyageur qui traite avec une compagnie de transport ne fait pas acte de commerce, et n'est pas obligé de traduire la compagnie devant le Tribunrl de com-

« Que les parties sont donc restées dans le droit commun, que le Tribunal civil de la Seine était compétent;

"Par ces motifs, retient la cause."

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Rives, conseiller. Bulletin du 4 septembre.

PEINE DE MORT. - REJET. - PARLANT A....

La notification de la liste du jury a pu valablement être faite à l'aide de copies sur lesquelles le parlant à..., avait été lithographié, alors que l'huissier, en apposant sa signature au bas de ladite copie, s'est approprié l'énonciation lithographiée, et en a attesté l'exactitude.

Rejet du pourvoi formé par la veuve Guillaume, née Anne Valby, condamnée par la Cour d'assises de la Côte-d'Or à la peine de mort, pour assassinat sur la personne de son mari. M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocatgénéral, conclusions conformes ; plaidant, Me Hardouin, avo-

JURY. - MAJORITÉ DE PLUS DE SEPT VOIX. - QUESTION DE PRO-VOCATION.

Il y a lieu d'annuler le verdict du jury et l'arrèt qui s'en est suivi lorsqu'une question de provocation, posées dans l'intérêt de l'accusé, a été résolue négativement, sans qu'il ait été exprimé qu'il y avait majorité de plus de sept voix. (Article

347 du Code d'instruction criminelle.) Cassation d'un arrêt rendu, le 11 août 1851, par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui condamne François Bouchet à

vingt ans de travaux forcés, pour meurtre.

M. Jacquinot Godard, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

SUBORNATION DE TÉMOINS. - FAUX TÉMOIGNAGE.

Il n'y a subornation de témoins, passible des peines portées par l'article 365 du Code pénal, qu'autant qu'un faux témoignage a été effectivement émis. Cassation d'un arrêt rendu, le 6 août 1851, par la Cour

d'assises de Seine-et-Marne, qui condamne Jean Dosmond à trois ans de réclusion pour subornation de témoi M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avo-

cat-général, conclusions conformes. MARIN. - INSUBORDINATION OU DÉSOBÉISSANCE. - LOI APPLICABLE.

Les actes d'insubordination ou désobéissance commis par un marin montant les baimens de l'Etat, le rendent passible de la peine de la cale, portée par les articles 14 et 15, titre II, du Code des vaisseaux de 1790, et non de la peine des fers on de la prison, par application des lois pénales militaires, des 12 mai 1793 ou 21 brumaire an V.

Dans aucun cas, les lois pénales relatives aux armées de terre ne peuvent être considérées comme complémentaires des lois pénales maritimes et être appliquées à ce titre aux marins montant les bâtimens de l'Etat.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le prés procureur-général, d'une décision du Conseil du vaisseau le les témoins.

Descartes. M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

MILITAIRE. - DÉLIT. - JURIDICTION COMPÉTENTE.

Le militaire qui s'est absenté sans congé, mais dont l'absence ne s'est pas assez prolongée pour le constituer en état de désertion, doit être considéré comme présent au corps, et justiciable, comme tel, des Tribunaux militaires à raison des crimes ou délits qu'il peut commettre.

Reglement de juges, sur la demande de M. le procureur de la Republique de Niort, dans l'affaire de Plet, soldat, accusé d'assassinat; conflit positif et renvoi devant la juridiction mi-

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1º De Joseph Lallement, condamné par la Cour d'assises de la Meurthe, aux travaux forces à perpétuité, attentat à la pu-deur sur sa fille, âgée de moins de 15 ans ; — 2° De Arthur Colombanni, et Louis Jalion, deux ans de prison (Puy de-Dôme), faux en matière de recrutement; - 3° De Jean-Claude Longuet (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4º De François Daguin, dix aus de travaux forcés (Seine), vol qualifié; — 5º De François Aufray, dix aus de travaux forces (Marne), vol qualifié; — 6° De François Médard, sept ans de réclusion (Seine), complicité de vol; — 7° De Jean Dabert, cinq ans de réclusion (Puy-de-Dôme), vol qualifié; — 8° De Édouard Bernier, quatre ans de prison (Aisne), faux témoi-guage; — 9° De Eugène Trinaille, Pierre Legrand et Pascal Blais, deux, trois et quatre ans de prison (Seine-Inférieure), faux témoignage.

La Cour a donné acte de son désistement à la fille Marcillé, condamnée à treize mois de prison par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, vol domestique.

> COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Lechanteur. Audience du 31 juillet.

> > PHARMACIE. - TITULAIRE. - GÉRANT.

Le propriétaire d'une pharmacie peut la faire gérer par un pharmacien titulaire, pourvu que le gérant la dirige sérieusement et réellement.

Les sieur Carré et Piau, non munis d'un diplôme de pharmacien, propriétaire de la pharmacie du Progrès, établie à Paris, rue Vieille-du-Temple, 5 bis, ont fait gérer successivement cette pharmacie par les sieur Rougier et Viger, pharmacien brevetés.

L'autorité a vu dans ce fait une contravention aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, et de l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII. En conséquence, les sieurs Carré et Piau ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, comme s'étant rendus coupables d'exercice illégal de la pharmacie. Les sieurs Rougier et Viger ont été poursuivis également comme complices des sieurs Carré et Piau.

En cet état, le Tribunal de police correctionnelle (7° chambre) a rendu, dans son audience du 13 mai 1851, le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, qu'il est constant que Carré et Piau sont les seuls propriétaires de la pharmacie dite du Progrès, établie rue Vieille-du-Temple, 5 bis, à Paris, qu'à eux appartient tout le mobilier; qu'ils sont locataires des lieux; qu'ils font l'achat de substances manipulées et vendues dans ladite pharmacie, ainsi que cela est établi par un certain nombre de facture saisies;

« Que c'est à leur profit que tous les médicamens son vendus; que les inculpés Rougier et Viger, pharmaciens brevetés, qui ont géré successivement cette pharmacie : le premier, en 1851, et le second, en 1850, ont reçu de Carré et Piau un trai-tement fixe, quel que fut le résultat de la gestion ; qu'ils n'étaient donc, en réalité, que les salariés et commis desdits Piau et Carré, et que ceux-ci étaient véritablement les pharmaciens, puisqu'ils achetaient et que les ventes avaient lieu dans leur

intérêt, et qu'eux seuls profitaient de ces bénéfices;
« Que c'est donc le cas de faire application aux quatre prévenus des dispositions de l'article 36 de la 19i du 21 germinal an XI et de l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII. comme ayant, lesdits Piau et Carré, exercé illégalement la pharmacie, et lesdits Rougier et Viger, comme s'étant rendus complices, en les aidant et assistant, avec connaissance, en couvrant de leurs diplômes l'incapacité de ces deux inculpés pour exercer la pharmacie;

« Par ces motifs, et faisant application des articles de loi sus-énoncés, condamne Piau, Carré et Rougier, chacun à 400 fr. d'amende; Viger à 50 fr., et tous quatre solidairement aux dépens liquides à 43 fr. 75 c. »

Les sieurs Carré, Piau, Viger et Rougier, ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour, et M. le con-

seiller Mourre en a fait le rapport. M° Forest, avocat, a soutenu l'appel. M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a conclu à l'infirma-

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, statuant sur l'appel, « Considérant, en droit, qu'aucune loi ne prescrit la réu-nion dans les mêmes mains de la propriété du diplôme de pharmacien et de la propriété du fonds de la pharmacie, et que, par suite, le propriétaire d'une pharmacie peut faire gérer sa propre pharmacie par un pharmacien titulaire, pourvu que le gérant la dirige sérieusement et réellement;

« Consièrant, en fait, que Rougier était pharmacien, et que la gestion par Rougier de la pharmacie dont Carré et Piau étaient propriétaires était sérieuse et réelle,

« A mis et met les appellations au néant; émendant, décharge Piau, Carré et Rougier des condamnation contre eux prononcées; statuant au principal, les renvoie des fins de la prévention, »

I'T CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blondeau, lieut.-colonel du 69° de ligne. Audience du 4 septembre.

PROPOS SÉDITIEUX. - INSULTES ET MENACES ENVERS DES SUPÉRIEURS. - APPEL A LA GUILLOTINE DE 1852.

Le 30° régiment de ligne, en garnison à Melun, avait fourni, le 1er août dernier, un poste de sûreté à l'hôtel de la préfecture. Victor Cubillier, ancien ouvrier sculpteur sur bois, ex-garde mobile, aujourd'hui remplaçant dans ce régiment, faisait partie du poste. La pensée du service l'occupait peu, il voulait venir à Paris; il confia à ses camarades le désir qu'il avait, et bientôt le chef du poste en fut informé. Cubillier profita d'un moment où il n'était pas aperçu pour s'esquiver, mais il fut rencontré par un supérieur qui le ramena au poste. De là surgirent des scènes de désordres graves tant à l'hôtel de la préfecture qu'à la caserne, et aujourd'hui il vient répondre devant le Conseil à la double accusation de propos séditieux et d'insultes et menaces envers ses chefs.

Victor Cubillier est petit, trapu, a l'œil vif et ardent; il est à peine entré dans sa vingt-troisième année.

M. le président, à l'accusé : Dans la soirée du 1er août, vous avez troublé le poste de la préfecture dont vous faisiez partie; vous avez crié que la République rouge arriverait en 1852, et, menaçant vos chefs, vous avez parlé de la guillotine, qui vous vengerait. Convenez-vous des faits qui vous sont imputés?

L'accusé: M. le rapporteur m'a dit ces choses-là, mais je ne me rappelle rien du tout.

M. le président: Eh bien, dans ce cas, nous entendrons

s témoins.

Berard, caporal: Etant de garde à la préfecture de Me. Berard, caporar. Etant de garde de la presente de Me-lun, je fus prévenu par un de mes hommes que le fusiller lun, je fus prévenu par un de mes hommes que le fusiller lun, je fus prévenu par un de mes hommes que le fusiller lun, je lus prevenu par de lus l'intention d'abandonner le poste pour Cubillier était dans l'intention d'abandonner le poste pour l'observai Cubillier, et voyant qu'il pour l'intention d'abandonner le poste pour l'observai Cubillier, et voyant qu'il pour l'intention d'abandonner le poste pour l'intention de l'intention de l'intention d'abandonner le poste pour l'intention de l'intention de l'intention de l'intention d'abandonner le poste pour l'intention de l'inte Cubillier etant dans i international Cubillier, et voyant qu'il prevant venir à Paris. J'observai Cubillier, et voyant qu'il prevant de Paris, ie courus après lui en lui incernation de la courus après lui en lui en lui incernation de la courus après lui en lui venir à Paris. Jonservai commer, et loyant qu'il prenait la direction de Paris, je courus après lui en lui intimant l'ordre de rentrer au poste. Il revint sur ses pas. Peu l'entendis dire à un autre par le l'entendis dire direction de l'entendis de l'entendis direction de l'entendis de l'entendis de l'entendis direction de l'entendis l'ordre de reinter d'instans après, je l'entendis dire à un autre militaire d'instans après, je l'entendis dire à un autre militaire d'instans après, je l'en quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction. Une explica qu'il s'échapperait quand il serait de faction qu'il s'échapperait qu'il s'écha qu'il s'echapperant quantition ayant eu lieu, Cubillier mit la baïonnette à la main et diseascharage de la main et fit des moulinets contre ceux qui étaient chargés de l'am ter. Tandis que je le tenais par derrière, il porta plus ter. Tandis que je le tenda les Chometon, auquel il fit il sieurs blessures graves.

Chometon, dit le caporal, obéissant à mon ordre, malgré les coups de baïonnette de Cubillier, se préci en avant sur cet homme, le saisit à bras le corps, et nous

M. te président : Chometon a-t-il été blessé grand

Le témoin : Oui, colonel; Cubellier était très ardent ne tenait compte d'aucune observation : il n'hésita par piquer Chometon là où il pouvait l'atteindre ; il lui fil pi sieurs blessures au côté gauche et à la tête.

Ne pouvant garder cet homme au poste de la Principal de la Pri ture, j'envoyai à la caserne pour qu'on vint le relevent j'ai su depuis que là, encore, il occasionna de nouve désordres.

Grandclaude, sergent du 30° de ligne : Le 1° août, 18 tais de garde au poste de la caserne, lorsque le chel poste de la Préfecture me fit prévenir qu'il était dans nécessité de faire arrêter le fusilier Cubillier, qui le blait l'ordre. J'envoyai à la Préfecture le caporal verns et quatre hommes, et à dix heures trois quarts l'on m'apporta (c'est le mot) le fusilier Cubillier, les mains als chées derrière le dos et les jambes liées avec des courres

Lorsque je l'eus fait déposer au violon du poste je h fis délier les bras, et on lui laissa la coarroie qui lante jambes. Il se débarrassa lui-même de ses liens; il vint la per à la porte à coups redoubles, disant qu'il ne dorn pas et que nous ne dormirions pas. Nous ne pumes pa rendre maître de ce forcené qu'en le garottant de nouve mais il n'en continua pas moins à pousser les cris le répréhensibles. Il disait que les chefs qui l'avaient fans tacher étaient des lâches, des canailles; que 1852 ét proche, et qu'ils la danseraient; que la république rou arriverait. Il ajouta qu'en cas de révolution, la guillon fonctionnerait, et que nous-mêmes serions les premiers passer. « Si vous me faites traduire au Conseil guerre, disait-il, il se trouvera quelqu'un qui me vengera Toutes ses paroles avaient un caractère séditieux des me prononcés.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répond à cette déposition?

L'accusé : On m'avait lié, je ne savais plus ce que je

Vervins, caporal: Ayant été chargé d'arrêter le fislier Cubillier et de l'amener à la caserne, je le fis plan entre quatre hommes ; mais en route il les bouscula, et e précipitant sur moi il me frappa et tenta de s'évader. In le garotta depuis les pieds jusqu'à la tête, et on l'empor comme un paquet. Chemin faisant, il vociférant comme furieux, appelant la République rouge à son secour cris étaient si perçans que tous les habitans des rus où nous passions ouvraient leurs croisées et se metaaux fenêtres; il était onze heures du soir.

Arrivés au poste de la caserne, le sergent Grandele fit tout ce qu'il put pour le calmer; mais, pendant tout nuit, il poussa des cris qui troublèrent la tranquillité de caserne. Je l'ai entendu dire que 1852 n'était pas élogue, que, sous la République rouge, ceux qui sont en haut seraient en bas. Il a parlé de guillotine et d'un tas dedossa semblables, que ça nous aurait fait rire, si nous d'avos eu envie de dormir. (On rit.) Ces menaces s'adressais aussi bien à nous qu'à nos chefs.

M. le président : Pensez-vous qu'il fût en état d'ivresse Le témoin : Mon colonel, il savait très-bien ce qu'il fi sait. Il disait qu'on l'avait empêché de venir à Paris we ses amis, et qu'en 1852 il y en aurait d'autres qui le re-

Chometon, fusilier au 30°: Lorsque je fus près de le billier pour l'arrêter, il s'arma de sa baionnette, et me frappa avec la pointe; en même temps, il me lança la

coups de pied dans les jambes. M. le président : Vous auriez dû pulvériser un man

soldat de cette espèce?

Le témoin : Pour obtempérer à l'ordre de mon capon je m'avançai donc sur Cubillier, qui me reçut la baion en avant. Moi, je parai le coup avec le bras; il reco et cette fois il me planta la baïonnette dans la tête, m dureté de l'os la fit glisser. Le sang jaillit aussitôt.

M. le président : Comment vous, qui êtes un he grand et fort, avez-vous pu vous laisser frapper pri petit drôle comme celui-là, qui se permet de se contre ses camarades, qu'il ose menacer de 1852 guillotine. Il fallait user de votre force et l'écrase, étiez dans le cas de la légitime désense. Il n'a pas du de lui que le coup de baïonnette ne vous fe

Le témoin : C'est vrai, colonel ; mais je voulais me dérer pour parvenir à le prendre, et c'est ce que Une demi-heure après, le poste de la caserne vint le cher. Tandis qu'on l'emmenait, je l'ai vu se révolier, l'ai entendu crier : « 1852 et la République rouge an

Duval: l'étais du nombre de ceux qui conduissient fusilier Cubillier. Il menaça les chefs et nous autres de nous faire un mauvais parti en 1852. « Il est tel disait-il, que la République rouge arrive ; elle nous d rassera de ceux qui sont en haut, et ceux qui sont en auront enfin leur tour. » Il parlait du fonctionnement la guillotine, et disait que nous y passerions comme aristos.

M. le président, à l'accusé, vivement : Enfin, qu'es diez-vous par toutes ces menaces affreuses? Vous que tous les témoins sont d'accord. C'est sans doute les mauvaises relations que vous avez que vous prese

pareilles pensées de désordre. L'audition des témoins est continuée, mais aucun nouveaune résulte de leurs déclarations.

M. le commandant Delat re, commissaire du 600 ment, soutient avec force l'accusation, et insiste sur cessi é de réprimer sévèrement des atteintes si go portées à la discipline militaire.

M° Cartelier présente la défense. Le Conseil déclare Cuvillier coupable de propos tieux, de rébellion envers la garde et demenaces par les envers conseils les envers ses supérieurs. En conséquence, le Consel

sant application de la peine la plus forte, condame Chier à la peine de circa peine la plus forte, condame Chier à la peine de circa peine la plus forte, condame Chier à la peine de circa peine de circ lier à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation put taire. TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NEUILLY (Seine.) Audience du 4 septembre.

Le Tribunal était saisi, en vertu d'une lettre de M. le préfet de police, du 26 août, notifiée au commissaire de préfet de canton, faisant fonctions de ministration olice de ce canton, faisant fonctions de ministère public, police de ce de la contre M. Anoni, propriétaire à Auteuil, d'une pour contravention à une ordonnance du 15 juin 1832, qui pour contravention à une ordonnance du 15 juin 1832, qui pour con logeurs en garm les propriétaires qui louent des appartemens meublés.

les appartents de la commission de la co Le grender de de police d'Auteuil, duquel il 29 août, par le commissaire de police d'Auteuil, duquel il résulte que M. Anoni a omis d'inscrire, sur un livret de résulte que manuel de police de la proces-verbai d'esse, le police d'Auteuil, duquel il 29 août, par le police d'Auteuil, duquel il 29 août, par le police d'Auteuil, duquel il 20 août, par le police d'Auteuil, duquel il 20 août, par le commissaire de police d'Auteuil, duquel il 20 août, par

police, le nom d'un de ses locataires. Le ministère public a fait citer le propriétaire, en don-

pant à ce locataire la qualité de voyageur. Au grand étonnement de l'auditoire, ce voyageur était

Thourable M. Isambert, conseiller à la Cour de cas-M. Anoni, par l'organe de son défenseur, a demandé à la le control de paix a dit que le términ.

M. le juge de paix a dit que le témoin pouvait se bornerà des explications ; mais celui-ci a préféré prêter serner a uco present de la present preser ser-ment, afin que son témoignage fût juridique et put servir de base au jugement.

Le serment prêté, M. Isambert a dit qu'il avait loué le pour toute la saison, un des appartemens de la maison Anoni; qu'il était venu s'y s'établir avec sa famile, et y avait fait apporter deux voitures de meubles; qu'à la verité, il avait loué du propriétaire les gros meuhes, mais qu'il se faisait servir par ses domestiques, el n'avait reçu du propriétaire ni le linge de table, ni le linge

Il n'avait pas appris sans surprise qu'un livret de police avait été imposé à M. Anoni, et que sa maison était tous les trois ou quatre jours inspectée par un agent de police, qui se croyait en droit de faire des visites domiciliaires

ans toute la maison. M. Isambert fit connaître à cet agent qu'il était un ci-toyen domicilé, et qu'il devait jouir de l'inviolabilité du domicile; qu'ainsi il n'était pas assujetti à déclarer les nom, age qualité et demeure des habitans, de toutes les personnes qui venaient le visiter, et auxquelles il pouvait firir l'hospitalité. Il invita l'inspecteur à faire connaître à ses supérieurs le véritable état des choses.

Après cette déposition, Me Alfred Isambert, avocat, a eposé au Tribunal que la maison Anoni, qui avait anarienu à Mme Helvelin, et qui avait reçu le premier conslet les membres distingués de la société d'Auteuil, n'éat point louée en garni; que tous les locataires étaient pourvus de baux ayant pour durée la saison; que M. anoni ne fournissait à aucun d'eux la table et le linge de mit, qu'il ne l'avait jamais ouverte aux voyageurs, et qu'il n'avait jamais été soumis à la patente comme logeur; qu'enfin il ne faisait qu'user de sa propriété comme la apart des propriétaires de la banlieue de Paris.

Que ces propriétaires, pour satisfaire aux besoins des ombreux habitans de Paris, qui vont à la campagne pendant la belle saison, étaient obligés de leur fournir les gros meubles; en cela, ils ne se faisaient pas logeurs en garni, leurs maisons n'étaient pas publiques, et l'article 475 du Code pénal leur était inapplicable.

Loin d'accepter bénévolement le livret, M. Anoni avait, 17 juillet, protesté contre la qualité de logeur en garni q'on lui attribuait par la citation.

lest vrai qu'une ordonnance de police, du 15 juin semblait assimiler les propriétaires qui louent leurs partemens meublés aux logeurs de professions; mais alle ordonnance a été rendue pendant l'état de siège de

Me Isambert rappelle qu'elle est à la même date (à deux ours près) que l'ordonnance de M. le préfet de police, qui enjoignait aux médecins de dénoncer les malades ayant regudes blessures d'armes à feu, ordonnance qui avait fail une si grande sensation dans Paris et dans la presse. L'ordonnance du 15 juin renferme de plus une disposition renouvelée de la loi du 29 ventose an IV, qui punit de trois mois de prison, et en cas de récidive de six mois de déention les habitans de Paris et de la banlieue qui n'amont pas déclarés à la police, dans les vingt-quatre leurs de leur arrivée, les étrangers ou même leurs amis

auxquels ils donnent l'hospitalité. Que ces ordonnances (sauf la peine) aient eu vigueur pendant l'état de siége, soit ; mais quand les lois reprennent leur empire, les citoyens sont replacés sous la prolection de l'art. 184 du Code pénal, qui punit les atteintes des agens de l'autorité à l'inviolabilité du domicile.

ponce, non pins que les maires, n'ont aua droit d'ajouter à la disposition des lois pénales; proederpar voie d'assimilation des appartemens meublés, aux logemens en garni, c'est se faire législateur.

Si l'on veut entendre l'ordonnance de police de 1832, aree celte extension, comme le fait la poursuite du commissaire de police, alors on rencontre seize arrêts de la our de cassation, qui ont jugé le contraire.

M'Isamhert analyse une partie de ces arrêts, qui ont dé rendus pour les villes frontières, où la police doit être ussi vigilante qu'à Paris, Colmar, Boulogne-sur-Mer, oulon, Nantes, Besançon, Ferney-Voltaire, Sédan, Strasbourg, Lorient.

Quatre de ces arrêts ont été rendus par la Charte de (1), onze par celle de 1830 (2), et un (le 20 décempar la Constitution, qui a de nouveau proclamé polabilité du domicile. (Deuxième arrêt pour Lorient,

Lecommissaire de police interrompt Me Isambert, dre qu'il n'a que des explications de fait à fournir. le juge de paix maintient la parole au défenseur. Chi-ci lit l'un de ces arrêts, celui du 1º août 1845, au

de M. Mérilhou, dans le bulletin officiel de la

ariel a été rendu, qu'il soutient parfaitement identique avec la cause actuelle. M. le commissaire de police l'interrompt de nouveau

pour dire qu'il renonce à la poursuite, à cause de M. Mais, dit M. le juge de paix, M. Isambert n'est pas en

on M. le juge de paix, m. padities. C'est M. Anoni. Vous reconnaissez donc que ce coprietaire ne loue pas en garni? Faprès l'adhésion de M. le commissaire de police, M.

le juge de paix prononce le jugement suivant : Attendu que M. Anoni n'a pas loué sa maison en garni, bission par lui faite de l'inscription du nom d'un de ses toes, sur un livret de police, ne constitue pas la contraprevue par la loi;

Le Tribunal renvoie le sieur Anoni de la poursuite, sans

1628, 16 avril et 23 juin 1825, 3 novembre 1827, et 4 juillet

1833, Strasbourg, même rapport. — 26 avril 1824, Toulon, Même rapport. — 17 mai 1838, Fernex, rapport Crouseilhes.

1831, Strasbourg, même rapport. — 26 avril 1824, Toulon, Paragraphy 1845, Selan, rapport Vimens. — 6 août 1841, Mêrillon, rapport Isambert. — 1 août 1845, Lorient, rapport Mêrillon. — 1 août 1845, Stenay. — 18 juin et 12 septembre 1846, V. Dalloz, Paragraphy 1190, 2 édition 1848, p. 550,

Quoique rendue dans une espèce particulière, il nous | votre carpe. — Je vous trouve charmant, que je réponds; semble que le jugement ci-dessus juge la question en principe, conforme aux arrêts de la Cour de cassation, pour tous les propriétaires qui louent des appartemens meublés, pourvu qu'ils n'offrent point à loger aux voyageurs et étrangers de passage, et qu'ils n'exercent pas de fait la profession de logeur.

M. le préset de police, par sa lettre, demandait qu'elle

Le bruit courait qu'il y avait eu hier, mercredi, une réunion de MM. les commissaires de police, sous la présidence de M. le secrétaire-général, et que si le jugement attendu était conforme à l'opinion qu'on s'en ferait d'avance, l'ordonnance de police de 1832 serait modifié.

S'il en est ainsi, M. Anoni aurait rendu un grand service à l'autorité en l'éclairant, et aux propriétaires en leur montrant leurs droits et leur limite.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 septembre 1851, ont été nommés :

Juge de paix du canton de La Grave, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Simon Puy, ancien magistrat, en remplacement de M. Rôme;

Juge de paix du canton d'Issoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Thomas Dalbine, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Issoire, en remplacement de M.

Juge de paix du canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Richard, juge de paix de Mer, en remplacement de M. Fougeu, nommé juge de paix de ce dernier Juge de paix du canton de Mer, arrondissement de Blois

(Loir-et-Cher), M. Fougeu, juge de paix du canton de Contres, en remplacement de M. Richard, nommé juge de paix de ce dernier canton; Suppléant du juge de paix du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Anselme Ver

net, en remplacement de M. Deleuze, démissionnaire; Suppleant du juge de paix du canton de Tuchan, arrondis-sement de Carcassonne (Aude), M. Louis Enjalric, notaire à Tuchan, en remplacement de M. Janson, qui ne réside plus

Suppléant du juge de paix du canton d'Allanches, arrondis-sement de Murat (Cantal), M. François d'Auterroches, en rem-placement de M. Farradesche-Chaubasse, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Bernard Lanet, ancien maire de Siran, en remplacement de M. d'André, démissionnaire; Substitut du juge de paix du canton de Chambon, arrondis sement de Saint-Etienne (Loire), M. Odon Bouvier, en remplacement de M. Canel, décédé;

Substitut du juge de paix du canton de Sassenage, arron-dissement de Grenoble (Isère), M. Charles Rochas, maire de la commune de Nogarey, ancien notaire, en remplacement de M. Jouguet, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Philippe-Eugène Rondolphi, notaire, ancien maire, en remplacement de M.

Suppléant du juge de paix du canton de Châtel, arrondisse-sement d'Epinal (Vosges), M. Charles-Jules-Victor-Emmanuel Raguel, notaire, en remplacement de M. Mangin, démission-

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Nous avons annoncé hier qu'un certain nombre d'arresations avaient eu lieu parmi des individus soupçonnés d'appartenir à un comité insurrectionnel allemand. Indéendamment des personnes dont nous avons donné les noms, on a encore arrêté celles dont les noms suivent : MM. Antoine;

Dalican, administrateur du journal la Voix du Pros-

Eélinotte, facteur d'accordéons et concierge;

Marchais, ex-commissaire du gouvernement provisoire lans le département d'Indre-et-Loire; Pillette.

- Pendant qu'il était procédé à Paris à ces opérations, le juge d'instruction et le procureur de la République de Valenciennes, assistés d'un officier de paix et de deux agens envoyés par M. le préfet de police, se sont transportés à Saint-Amand (Nord), dans les lieux où s'imprime le journal la Voix du Proscrit.

En vertu d'un mandat délivré par M. Delalain, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, une perquisition a eu lieu à ce domicile ; elle a amené la saisie d'un grand nombre de papiers et l'arrestation du sieur Heat, tailleur, et gérant du journal.

Il a été fait également une perquisition chez un sieur Château, demeurant à Saint-Amand, aujourd'hui détenu à Valenciennes pour délit de presse. On annonce que, dans le cours de cette opération, la sœur du sieur Château s'est livrée envers les magistrats et les agens de la force publique à des propos et à des violences de telle nature qu'on a dû procéder à son arrestation.

M. le préfet de police, prévenu qu'hier au soir des réunions de communistes allemands et hongrois devaient avoir lieu dans divers cafés de Paris, a prescrit des mesures, par suite desquels 125 de ces individus ont été arrêtés. Parmi eux, figurent quelques Français.

Morillaud, marchand de poissons, a, d'un coup de poing, cassé une dent à Tourmichel, traiteur. Le traiteur, furieux d'avoir été aussi maltraité, vient demander justice au Tribunal correctionnel. Vainement Morillaud prétendil que c'est une erreur; Tourmichel prétend, avec raison, que la perte de sa dent est une réalité, et il n'enteud pas se contenter d'excuses. Doux et pacifique, d'ailleurs, il est rancunier en diable avec les gens qui l'ont offensé.

Tourmichel, développant un petit papier : D'abord, v'là ma dent ; je l'ai gardée, pour afin que si on veut la déposer au greffe.... (Il monte la première marche du Tribunal.) C'est inutile?... Bien, j'la garde. Alors voilà comment Monsieur, qui est d'une brutalité exorbitante, m'a cassé au rasibus de la gencive la dent ci-jointe à ce papier. Je suis traiteur-restaurateur; ma maison est connue pour donner du bon, et c'est moi-même qui vas le matin à la halle. J'étais donc à marchander plusieurs petites carpes à Monsieur, qui étaient dans un baquet; il y avait, dans le même baquet, un brochet, dont je n'ai pas voulu m'arranger; il ne m'allait pas; on aurait dit que j'avais le pressentiment que cet être-là m'aller causer du désagrément.

Je m'arrange donc pour les carpes seulement, à 15 sous pièce, vu qu'elles étaient toutes petites; il y en avait huit, ce qui faisait 6 francs. Je donne mes 6 francs; je veux mettre mes carpes dans mon panier, il n'y en avait plus que sept. « En bien! et l'autre? que je dis à Monsieur. — Comment, l'autre? qu'il me répond - Eh bien! oui, l'autre, il n'y en a que se t. — Il y en a huit, qu'il me réplique; » et il compte : Une, deux, quatre, six; il y en avait bien que sept. « Vous en avez pris une, » qu'il me dit. Il regarde dans mon panier, rien. « Yous l'avez donc mise dans votre poche?» qu'il ajoute; c'était stupide, ce qu'il disait là ; enfin, je lui fais voir mes poches. « Ah! au fait, qu'il me dit, ça ne me regarde plus; c'est payé, cherchez

vous êtes à empailler; on empaille des veaux à deux têtes qui ne le méritent pas tant que vous; je veux mes huit carpes ou mon argent. - De quoi, ton argent? Va donc, eh! gargottier. - Ah ben! en v'là un phénomène que je dis; » finalement, que je veux ravoir mon argent ou ma carpe; tout à coup, pan! un coup de poing; crac! v'là ma dent qui est démolie, que je saignais comme un bœuf. Je me rebiffe, v'là le monde qui s'amasse; les marchands d'à côté racontent de quoi qu'il s'agissait.

On se met à recompter dans le baquet les carpes, pendant que nous nous battions comme deux chiens enragés; v'là que nous entendons le monde qui riait, qui riait, que nous nous arrêtons tout court; il y avait une femme qui tenait dans sa main le brochet, la gueule béante, et une queue de carpe qui lui sortait de plus de quatre pouces; à avait cherché à l'avaler ; elle était trop grosse, elle n'avait pas pu passer; alors, est-ce qu'il n'a pas prétendu que c'était de ma faute, que j'aurais dû voir ça; à présent qu'il est là, sur le banc des criminels, il a perdu son toupet, il me fait des excuses, mais il est trop tard.

Morillaud: Monsieur Tourmichel, vous savez bien que je ne vous en voulais pas, j'ai pas de raisons pour vous faire du mal, je vous connais pas; je conviens que j'ai eu

Tourmichel: D'abord, vous avez eu tort de mettre un brochet avec des carpes, le brochet est d'une gueulardise que vous devriez savoir, vous qui en vendez.

Morillaud: Vous avez raison, Monsieur Tourmichel, mais considérez que les carpes étaient aussi grosses que lui, et que je ne pouvais pas prévoir qu'il essaierait à me les avaler; la preuve, c'est qu'il n'a pas pu, puisque la queue lui sortait d'une aune.

Tourmichel: C'est-y une raison pour me casser une

Morillaud: J'étais si en colère, après, voyez vous, que j'aurais tortillé le cou au brochet. Ah! je suis bien contrarié, monsieur Tourmichel; je vous prierai de demander l'indulgence pour moi.

En présence du repentir du prévenu, et eu égard au malentendu qui a amené le coup de poing, le Tribunal n'a condamné Morillaud qu'à 25 fr. d'amende et à 25 fr. de

- Dans la matinée du 16 juillet dernier, François Raimon, cavalier au 6° régiment de chasseurs, ne cessa de causer du désordre dans le quartier où il était caserné, à Compiègne. Il cherchait dispute à ses camarades, les frappait pour se battre avec eux, renversait et cassait sans motif tout ce qui se trouvait devant lui. Cette conduite fut réprimée par le brigadier Groselier, qui le punit de la salle de police. Raimon refusa d'obéir aux ordres de son supérieur, et s'esquiva ; mais le maréchal-des-logis Legeal, qui passait par hasard, ayant entendu tout le tapage fait par ce chasseur, et témoin de sa désobéissance, le fit arrêter et emmener à la prison par les hommes de garde.

Lorsque Raimon fut arrivé au bas de l'escalier, il poussa des vociférations contre ses chefs, et, se laissant tomber sur le sol, il refusa de marcher. Le maréchal-des-logis ordonna aux hommes de l'enlever de vive force, et de le porter à la prison. Raimon résista, mais il dut céder à la force qui l'enlevait; il décocha quelques coups de pied à ses camarades, qui le serrèrent de plus près et finirent par le déposer sur le lit de camp de la salle de police.

A peine l'eut-on livré à lui-même, que Raimon écarta vivement les hommes placés devant lui, et alla directement au maréchal-des-logis Lejeal, qu'il frappa de deux coups de poing sur la figure et sur la poitrine. Aussitôt les chasseurs qui étaient présens se précipitèrent sur Raimon et le contraignirent à se tenir tranquille; ils lui enlevèrent, non sans beaucoup de peine, un couteau dont il était porteur et dont il avait menacé de faire usage contre le maréchal-des-logis.

Amené aujourd'hui devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Manèque, du 15° léger, sous l'accusation d'insultes, menaces et voies de fait envers un supérieur, Raimon a prétendu qu'il était dans un état d'ivresse et qu'il ne se rappelait aucune des circonstances de cette scène d'insubordination.

M. le président : L'information qui a été suivie contre vous a démontré d'une manière évidente que vous n'étiez même pas dans un état voisin de l'ivresse. Vous avez très bien reconnu le maréchal-des-logis Lejeal, vous l'avez frappé sachant bien que c'était votre supérieur.

L'accusé: Je n'en voulais pas à mon maréchal-des-logis; c'est un acte de frénésie dont je n'ai aucun souvenir. M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation; il présente Raimon comme un chasseur très insubordonné et se laissant aller facilement aux voies de fait.

Le Conseil, malgré les efforts de M° Cartelier, désenseur de Raimon, déclare à l'unanimité l'accusé coupable sur tous les chess et le condamne à la peine de mort.

- Hier soir, le bruit s'était répandu aux abords de la station du chemin de fer, rue du Havre, qu'un assassinat avait été commis dans un wagon, sur le parcours de Paris

Voici, selon l'enquête judiciaire à laquelle il a été procédé par le commissaire de police de la section, ce qui avait donné lieu à ce bruit :

Le matin, huit marchands bimbelotiers du quartier St-Denis, parmi lesquels se trouvait le nommé Boudu, âgé de vingt-un ans, demeurant rue Guérin-Boisseau, 6, partaient pour faire une partie de compagne dans les environs de Saint-Cloud. Après avoir passé la journée fort gaîment, ils prirent, le soir, pour revenir à Paris, le dernier convoi du chemin de fer de Versailles (rive droite); ils se placèrent dans un des wagons de troisième classe qui, comme on sait, sont couverts par une sorte de toiture en toile. Boudu, trompant la surveillance du conducteur du train, alla s'asseoir sur cette toiture. Ses camarades l'entendirent chanter jusqu'à la station d'Asnières, et comme, peu après avoir dépassé ce point, il ne bougea plus, on crut qu'il s'é-

Arrivé au débarcadère de la rue du Havre, on ne vit pas descendre Boudu. Ces compagnons allèrent le chercher, et grande fut leur surprise de le trouver sanglant et inanimé. On le transporta aussitôt chez M. Auclair, pharmacien du veisinage, mais les soins qu'on lui prodigua ayant été infructueux, il fut conduit immédiatement à l'hospice Beaujon, où un médecin constata qu'il était mort par suite d'une fracture grave qui lui avait brisé l'os frontal. La cause decette blessure, tout d'abord inexplicable, détermina un agent de police, informé de cet événement, à faire arrêter provisoirement ceux qui accompagnaient Boudu.. Puis intervint le commissaire de police, qui commença immédiatement des investigations, à la suite desquelles il constata que le malheureux jeune homme, assis, comme nous l'avons dit, sur la toiture du wagon, se trouvait, dans cette position élevée, placé de manière à ne pouvoir passer sans être atteint à la tête par la partie courbe des voûtes traversées par le convoi. Il avait eu le crâne brisé par l'angle d'une pierre dont quelques fragmens ont été retrouvés dans la plaie.

Les faits ainsi reconnus, les marchands ont été laissés libres, et ce matin ils ont fait entre eux une collecte pour subvenir aux frais de l'enterrement de leur malheureux camarade, qu'ils ont accompagné à sa dernière de-

- Un voleur, qui s'était introduit furtivement, de nuit, dans un des cafés-chantans des Champs-Elysées, y avait dérobé, entre autres objets, un cahier de musique appartenant à l'une des cantatrices du lieu, la demoiselle Adèle H... Cette perte avait été d'autant plus sensible au maître de l'établissement, qu'elle avait forcé le lendemain et les jours suivans à changer le répertoire ; aussi, des recherches avaient-elles eu fieu, à la suite desquelles une plainte avait été portée.

Hier matin, un des garçons du café-chantant passait rue de la Foutaine-Molière, lorsqu'il se trouva face à face avec un grand garçon, de figure sinistre, vêtu d'une mauvaise blouse, et portant sous le bras le carton de musique de la virtuose. Ne supposant pas que ce personnage revint ainsi du Conservatoire, qui d'ailleurs est en vacances, le garçon requit l'aide d'un sergent de ville, arrêta son homme et le conduisit devant le commissaire de police du quartier, M. Vassal.

Envoyé à la Préfecture, il a été reconnu pour un nommé D..., rodeur de barrière, affilié à la plèbe de vagabonds qui infeste le soir les Champs-Elysées.

VARIÉTÉS

L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS EN BELGIQUE.

Les journaux belges, arrivés aujourd'hui à Paris, ont apporté la nouvelle du rejet par le Sénat du projet de loi d'impôt proposé par le ministère sur les successions en ligne directe. Le lendemain, c'est-à-dire dans la séance d'hier, 3 septembre, aussitôt après la lecture du procèsverbal, le ministre de l'intérieur a donné lecture à l'Assemblée d'un arrêté royat qui ajourne les deux chambres. Cette nouvelle crise était facile à prévoir, d'après les faits qui avaient précédé.

Le projet de loi en question qui, avec des apparences purement fiscales, touchait en effet aux plus graves intérêts, avait excité une animation inaccoutumée chez nos voisins. Les deux partis qui se sont formés dans ce pays depuis 1830, et qui, à partir de la Révolution de Février, ont pris une allure plus nette et plus tranchée, le parti libéral et le parti clérical, comme on les désigne habituellement, se sont donné rendez-vous sur ce terrain. Une polémique des plus vives s'est engagée entre les organes de la presse périodique qui les représentent de près ou de loin, et la discussion dans les deux Chambres législatives a été une des plus ardentes et des plus passionnées que la Belgique ait vues depuis longtemps.

Sous l'empire de la législation actuelle, les successions en ligne directe sont affranchies de tout droit de mutation en Belgique. Cependant, il n'en a pas toujours été ainsi Pendant tout le temps qu'elle a été réunie à la France, la Belgique fut soumise aux mêmes lois; et l'on sait que chez nous le principe du droit de mutation par décès sur les successions en ligne directe est compris dans la loi générale sur la matière qui remonte à 1790. Toutefois, il faut dire que cet impôt avait toujours eu de la peine à s'établir en Belgique, où il excitait beaucoup de répugnance; et lorsqu'à la suite des revers de l'Empire, les provinces belgiques furent réunies, par le traité de Vienne, aux anciennes Provinces-Unies, pour former le royaume des Pays-Bas, cet impôt fut aboli, sans qu'on ait tenté de le rétablir sous le régime assez fiscal qui suivit. Le gouvernement issu de la révolution de septembre 1831, à la suite de laquelle sut proclamée l'indépendance de la Belgique, laissa s'écouler plus de quinze ans sans toucher à cette législation. Ce n'est que le 12 novembre 1847 que le rétablissement du droit fut proposé à la Chambre des représentans.

C'est toute une histoire à raconter que les vicissitudes par lesquelles a déjà passé ce projet, et les complications politiques qu'il a suscitées. Dès son apparition à la fin de l'année 1847, les obstacles s'étaient élevés si nombreux, les répugnances si tenaces, qu'il avait fallu y renoncer. Les perturbations, jetées en Europe par les événemens de Février, en embarrassant encore la situation financière de la Belgique, la forcèrent à chercher des ressources dans ce nouvel impôt. Un projet plus complet que celui de 1847 fut présenté aux chambres par le ministère, le 7 novembre 1848; mais il eut le même sort que le précédent. Les chances de son adoption parurent tellement compromises après quelques jours de discussion, que le ministère se rallia avec empressement à une demande d'ajournement faite par un des membres de la chambre. Cet ajournement dura deux ans. Ce ne fut que le 8 mai dernier que le projet fut remis à l'ordre du jour. Mais, cette fois, il ne parut pas isolé; il fut présenté comme faisant partie d'une série de projets de lois ayant pour but, tout à la sois, de combler le déficit financier (1) et de procurer des ressources nécessaires à la création d'un vaste système de travaux publics C'est ainsi que le projet d'impôt sur les successions se trouva lié aux réformes proposées sur le genière, les bières, les distilleries, le tabac,

Ce projet, dont la discussion s'ouvrit à la Chambre des rsprésentans au mois de mai dernier, proposait de percevoir, sur la valeur de tous les biens meubles ou immeubles recueillis en ligne directe, savoir: 1 pour 100 sur tout ce qui est recueilli ab intestat, 5 pour 100 sur ce qui est constitué à l'enfant, en dehors de la part qui lui est dévolue par la loi, le tout déduction faite des dettes; de plus, les parts inférieures à 1,000 fr. étaient exemptes de tout droit. En second lieu, le projet portait à 5 pour 100 le droit à percevoir sur les successions entre frères et

Nous n'avons pas l'intention de résumer, même en substance, les débats longs et les raisons pour et contre qui ont été fournis de part et d'autre sur une question jugée depuis longtemps chez nous. Nous dirons seulement que loin que le débat se soit concentré sur la quotité du droit à établir, c'est surtout sur la question de doctrine qu'il a porté. Le principe de la loi a été attaqué par une certaine opinion comme une émanation directe des doctrines du plus détestable socialisme; comme une atteinte profonde aux droits de la famille : et, chose singulière, c'est le gouveruement lui-même qui était en butte à ces attaques exagérées. La Belgique a gardé notre Code civil et la plupart de nos lois ; aussi le nom de la France a-t-il été prononcé plus d'une fois au cours de ces débats. A ceux qui invoquaient l'exemple de notre législation, de cette loi de 1790, consacrant avec une si haute raison et une si juste modération ce principe que l'Etat, représentant la société, a le droit, à l'occasion de toute transmission de propriété d'une tête sur une autre, de prélever sur cette propriété le prix de la protection qu'il lui accorde, il s'est trouvé des voix qui n'ont sû que répondre que la loi de 1790 était contemporaine de la première emission des assignats. En revanche, ces mêmes voix n'ont point eu assez d'éloges pour l'Angleterre, où l'impôt proposé n'existe pas (2).

(1) D'après les discours prononcés par le ministre des finances dan les Chambres belges, le déficit du budget, au mois de fevrier 1848, s'élevait environ à 43 millions. Depuis, il a été réduit au moyen de diverses ressources; mais il s'elèverait encore aujourd'hui à 31 millions. D'après les prévisions du ministre, l'impôt proposé aurait fourni 2,500,000 fr. environ.

(1) Il y a ici une restriction à faire. Le droit sur les successions a été introduit en Angleterre en 1796; il n'atteint que la propriété mobilière, Les immeubles sont exempts, à moins que le testateur n'en ait ordonné la vente. Les immeubles ne sont donc affranchis du droit de mutation en Angleterre qu'autant qu'il y a transmission héréditaire ou partage entre les

En présence de ces difficultés, le ministère transigea. Un membre, M. Lelièvre, avait proposé, à titre d'amendement, de ne laisser subsister que le droit sur le préciput, c'est-à-dire sur la portion attribuée par le testateur, en dehors de la part héréditaire. De cette manière, cette dernière part se trouvait affranchie. Le ministère, pour sauver le principe de la loi, déclara retirer l'article 1er du projet, qui comprenait la double disposition que nous avons fait connaître, et se rallier à l'amendement proposé. Cet amendement fut adopté. Il en fut de même de l'article qui proposait de porter à 5 pour 010 le droit sur les successions entre frères et sœurs. Restaient à voter les moyens d'arriver à constater l'état de la succession; et, en ceci, la loi ne pouvait se montrer facile, puisque, contrairement à ce qui existe chez nous, elle ne proposait de percevoir le droit que déduction faite des dettes. A cet égard, elle créait l'obligation d'un serment. Les parties prenantes devaient se présenter, suivant les cas, en l'audience publique du juge de paix ou du Tribunal de première instance, et là, affirmer, sous le serment de leur religion, la sincérité de leur déclaration des dettes et de la valeur des biens. Ce serment était décisoire; une fois prêté, l'administration ne pouvait en contester les bases. C'était évidemment la la partie la plus défectueuse de la loi. Comme principe, on pouvait en contester la moralité, parce qu'elle avait le tort de placer le citoyen entre ses intérêts et sa conscience; comme moyen, elle offrait de graves inconvéniens, en livrant à une publicité trop grande les secrets de la famille. Aussi cette disposition fut-elle attaquée d'une manière à peu près unanime. Le gouvernement proposa alors de dire que le serment ne serait plus une obligation dans tous les cas, mais que l'administration aurait la faculté de le déférer. A l'appui de son argumentation en faveur du serment, le ministre des finances produisait, en outre, des chiffres significatifs. Le serment, en matière fiscale, existait avant la révolution belge (3). Or, en relevant les décla-tions de valeurs mobilières, faites pendant les trois années 1827, 1828 et 1829, dans une ville commerçante sous la législation qui exigeait le serment, on trouvait que le total de ces déclarations s'élevait à 10,130,000 fr., tandis que les déclarations faites au même bureau, en 1837, 1838 et 1839, sans le serment, ne s'élevaient qu'à 2,137,000 fr.

Quoiqu'il en soit, la concession faite par le ministre, sous-amendée en ce sens important que la faculté laissée à l'administration ne pourrait être exercée que d'après une autorisation spéciale du ministre des finances, cette concession, disons-nous, acceptée avec le sousamendement par le gouvernement, fut rejetée au scrutin, dans la séance du 15 mai, par 52 voix contre 39 (4).

(3) Toutesois, il avait une toute autre portée. Le serment, tel qu'il était alors réglé, présupposait le parjure; il ne dispensait pas de poursuites ultérieures celui qui l'avait prêté; tandis que, dans la nouvelle loi, le serment devenant décisoire, ne pouvait être nié par celui qui le recevait, pas plus que celui prêté en justice.

(4) La chambre belge compte 108 membres; ils sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par l'appel nominal et

C'est à la suite de ce résultat que le ministère belge donna sa démission. Dans la séance du 16, le ministre de l'intérieur vint déclarer à la tribune de la chambre des représentans qu'en présence de l'opposition qui s'était manifestée dans la majorité contre une des dispositions principales de la loi, les ministres avaient cru devoir remettre leur démission entre les mains du roi et demandaient que les débats sur la loi actuelle fussent suspendus. On sait qu'après un mois de tentatives inutiles pour constituer une administration nouvelle, les ministres démissionnaires reprirent leurs portefeuilles. Le 23 juin, ils soumettaient de nouveau à la Chambre des représentans le projet de loi avec cette modification : le serment était supprimé, les parties successibles ayant l'option de faire porter la déclaration, soit sur l'actif net, soit sur l'actif brut de la succession. Au premier cas, le droit serait de 1 pour 100; au second cas, de trois quarts seulement; mais e ministère déclarait en même temps maintenir expressément le principe de la loi, et appelait la Chambre à se prononcer définitivement sur la question relative à la ligne directe. Dans la séance du 28 juin dernier, le principe de Pimpôt fut consacré par l'adoption de l'article 1°, rédigé comme dans le projet primitif (c'est-à-dire droit de 1 pour 100 sur la part légale, droit de 5 pour 100 sur le préciput; ces droits devant être réduits d'un quart quand la déclaration ne comprend pas le passif de la succession.)

La loi contenait de plus une disposition relative aux avantages que les époux peuvent se faire dans leur contrat de mariage. D'après l'article 1525 de notre Code civil, aussi en vigueur en Belgique, il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement. Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. La jurisprudence fiscale s'est conformée à ce principe dans les deux pays. Elle ne frappe point du droit proportionnel une pareille stipulation. La loi adoptée par la Chambre des représentans de Belgique, contenait à cet égard une dérogation. Elle décidait que l'époux survivant, auquel une convention de mariage attribuerait plus que la moitié de la succession, serait assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant, qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal que la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire. Au fond, cette décision peut être juste, mais elle avait au moins le tort d'être en contradiction avec celle du Code civil; et, dans une législation bien ordonnée, la loi fiscale doit marcher d'accord avec la loi civile. Sous ce rapport encore, la nouvelle loi pourrait prêter à quelques critiques. Quoi qu'il en soit, elle fut votée dans son ensemble dans la séance du 1º juillet, par 56 voix contre 26, sur 88 membres présens. Six s'étaient abstenus.

On vient de voir avec quelles difficultés et au prix de quelles concessions le ministère belge était parvenu à faire passer cette loi dans la Chambre des représentans. Ce résultat peut paraître d'autant plus singulier dans un pays qui nous touche, qui a fait partie du territoire français

pendant vingt ans, qui parle notre langue, qui a conservé notre législation civile, commerciale et criminelle, que les membres qui siégent dans la Chambre des représentans sont élus en vertu d'une loi électorale beaucoup plus libérale que celle qui régissait la France avant la révolution de Février. Aucun cens d'éligibilité n'est requis pour être membre de la Chambre belge; tout citoyen, jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans, et domicilié en Belgique, peut aspirer à l'honneur de représenter ses concitoyens à cette Chambre. Il est vrai qu'il n'en est pas de même pour l'électorat : le cens électoral est une condition imposée par la Constitution elle-même, qui, sans en déterminer la quotité, s'est contentée de tracer des limites que le législateur ne peut franchir: « Le cens électoral, dit la loi constitutionnelle de 1831, ne peut excéder 100 florins (211 francs 16 c. d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins (42 fr. 32 cent.). » D'après la loi électorale de 1831, la quotité du cens variait suivant l'importance des localités. Le maximum n'était atteint nulle part, le cens le plus élevé étant de 80 florins; le minimum avait été admis, seulement dans les campagnes des deux provinces les plus pauvres. Partout ailleurs, le cens variait entre ces deux limites de 20 et de 80 florins, mais une loi, rendue dans ces derniers temps, a établi, comme cens uniforme de tout le royaume, le minimum de 20 florins (42 fr. 32 cent.), de sorte qu'aujourd'hui tout Belge âgé de vingt-cinq ans, et payant 42 fr. d'impôts, est électeur (5).

Si avec une chambre, produit de pareils élémens électoraux, la lutte fut vive, elle devait rencontrer bien d'autres résistances dans le Sénat, qui représente, presqu'exclusivement, la grande propriété, toujours ennemie de l'égalité des partages et des morcellemens qui les suivent. Pour être élu sénateur, il faut être âgé au moins de quarante ans, et payer en Belgique au moins 1,000 florins de d'impositions directes (2,116 francs 64 centimes). Aussi la discussion n'a-t-elle porté qu'au dernier moment sur la loi elle-même. Transportée uniquement sur le terrain politique, elle a dégénéré en une sorte de lutte, à laquelle le président lui-même du Sénat n'a pas craint de se mêler, en prenant violemment le gouvernement à partie. Au reste, dès le commencement de la discussion, les amis du ministère comprirent que l'adoption de la loi, telle qu'elle était sortie des délibérations de la Chambre des représentans, était impossible. Un sénateur appartenant à l'opipinion libérale, M. Forgeur, proposa trois amende-mens qui en diminuaient considérablement la portée : il proposait d'abord de réduire le droit sur le préciput de cinq à deux pour cent; en second lieu, d'exempter de l'impôt les biens situés à l'étranger. Enfin, son troisième amendement, le plus important, proposait de laisser à la loi un caractère de temporanéité en en limitant les effet au 31 décembre 1855, en ce qui concerne l'impôt sur la ligne directe... Tous ces efforts ont échoués. Le dernier amendement de M. Forgeur, accepté par le ministère, a été rejeté par 27 voix contre 24. Ce vote préjugeait d'une

(5) Chaque membre de la Chambre des représentans jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins (423 fr. 28 cent.) pendant toute la durée de la session; ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

manière évidente le sort de l'article premier que posait le manière evidente le sort de l'article prenner que posait le principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité principe de l'impôt, et qui a été rejeté par une majorité par une majorit principe de l'impor, et qui a contre 18). Ce résultat, en pré-plus nombreuse (33 voix contre 18). Ce résultat, en préplus nombreuse (so la ministère, qui avait demandé sence des déclarations du ministère, qui avait demandé l'adoption de la loi, non-seulement comme la consécration de la loi, non-seulement d l'adoption de la loi, non sette d'un principe juste et nécessaire, mais encore comme d'un principe juste de la situation financière comme d'un principe juste et actuation financière, ce résultation des nécessités de la situation financière, ce résultation d'une crise volume crise volum une des necessites de la la disons-nous, ne pouvait amener qu'une crise. Nous et disons-nous, ne pouvait amener qu'une crise. Nous et avons dit la première phase au début de cet article.

Dimanche, grandes eaux à Versailles de 2 à 4 h., et a Dimanche, grandes eaux a versantes de 2 4 4 h., et à St-Cloud de 5 à 6 h.; - fête de St-Cloud. Trains supplés mentaires et directs au Chemin de fer (rive droite, de partire de Versailles, à partire de partire de la company de partire de la company de la company de partire de la company de la com ris, dès 7 h. 1/2 du matin; de Versailles, à partir de 4/1 retour de St-Cloud jusqu'à minuit.

— Chemin de fer du Nord. — Dimanche, 7 septembre trains de laisir sur Noyon, à l'occasion de la fête patro de la fete patro d nale. Prix: aller et retour compris, 3° cl. 5 fr.; 1° cl. 86 ale. Prix: aner et retoa. Comanche à 8 h. 15 m. du main. départ de Noyon, pour le retour, dimanche, à 8 h. 5 p du soir ou à minut 39 m., et le lundi à 7 h. 23 m. du ma

				CONTROL OF THE PARTY OF THE PAR	
Bourse	de	Paris	edea	4 Septembre 185,	

3 010 j. 22 juin 5 010 j. 22 mars....

4 1₁2 0₁0 j. 22 mars... 4 0₁0 j. 22 mars...

56 - | FONDS DE LA VILLE, to 94 20 | Oblig. de la Ville....

- | Dito, Emp. 25 mlil. 4157 ml. 74 - | Rente de la Ville.

	FONDS & TRANGERS. 5 010 belge 1840 — — ———————————————————————————————	Quatre Ganaux			
	A TERME.	clot.	haut.	bas. Dera.	
t	Trois 010		56 05 94 05 80 30	55 80 56- 93 75 9165	
,	WALLIAM THE RESTOR	202120	WA TA	ROUET	
	AU COMPTANT. ; Mer. Au.	AU CC	MPTANT.	Bier	
e e e a s	St-Germain	- Du Cer - Boul. 5 Orléan - Chem - Paris 5 Tours	atre Amiens as à Bord in du N. à Strasbg à Nantes	428 75 430	
D	Man & thing long on	135 and	& Tunner	IAAO III	

Ce soir, à l'Opéra, les Huguenots, chanté par Gueyman Obin, M^{mes} Laborde, Poinsot.

Strasbg, à Bale. 152 50 151 25 Dieppe à Fec. . 200 - 157

— Opéon. — Samedi la réouverture. C'est demain same irrévocablement que le théâtre de l'Odéon fera sa réouver par la première représentation de : Les Familles, comédies cinq actes, en vers.

AVIS IMPORTANT.

Les Ensertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois. . . 1 Cinq fois et au-dessus. . I

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX DOMAINES (PAS-DE-CALAIS). Etude de Me SERGENT, avoué à Boulogne-

DOMAINE DU CHATELET,

tares. — Mise à prix : 60,000 fr. Et DOMAINE DU PHARE, contenant 82 hecta-

res. — Mise à prix : 40,000 fr. Tous deux sur les communes de Tardinghen, Audinghen et Wissant, canton de Marquise, arron-

dissement de Boulogne-sur-Mer, et susceptibles d'un très beau revenu. A vendre à l'audience des criées du Tribunal dudit Boulogue, le samedi 27 septembre 1851,

salle des audiences ordinaires. Pour les renseignemens, s'adresser audit M (5006)SERGENT, avoué.

L'ATMOSPHERIQUE

Entreprise générale de Vidanges, Richer et Co. MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent se présenter, à partir du 1^{er} septembre courant, à la caisse, boulevard Montmartre, 4, pour toucher un à-compte sur le dividende de l'année courante. (5773)

CONSIDERATIONS POLITIQUES

au point de vue du VRAI ABSOLU et des CON-CESSIONS POSSIBLES, précédées de la suite des LETTRES DIVERSES SUR LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848; par M. le vicomte de La Tour-du-Pin-Chambly. — Brochure in-8°, prix: 1 fr. 50 c. — Chez Allouard et Kaeppelin, éditeurs, 12, rue de Seine.

MAISOR A LVRY (SEINE)

A louer de suite et à des prix très avantageux, de jolis appartemens meublés, avec jardin parti-

culier et jouissance d'un très beau parc.
S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15.
Voitures publiques au Palais-de-Justice et barrière de Fontainebleau; départs aux heures.

EXPOSITION DE LONDRES.

On trouve dans la maison Brie et Co, 189, Regent-Street, à Londres, - la coupe et l'élégance de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. - Magasins au 1er.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procélé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor gris, 20 fr.

Nou-BANDAGE des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3° méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48.

CAUTÈRES, POIS LE PERDRIEL. Taffetas rafraichissant, Serre-bras, Compresses.

ÉSICATOIRES. TAPPETAS ÉPISPASTIQUE au fond de la cour, et à sa phar nacie, faubourg mont de la cour, et à sa phar nacie, faubourg mont de la cour, et à sa phar nacie, faubourg montmartre, 76-78. Dépôts chez les pharmaciens dépositaires des départemens. (5702) de Le Perdriel, chez l'auteur, rue des Martyrs, 28,

Convocations d'actionnaires.

MM. les sociétaires des Charbonnages de Sainte et de Saint-Séraphin sont prévenus que la réunime nuelle aura lieu à Lille, le landi 15 septembre proc à six heures et demie du soir, dans un des salons de Lalubie, place du Théâtre; ceux d'entre eux qui neur ront s'y rendre voulront bien y faire présenter leux qui processir d'appare au porteur pleis pouvoirs pour partiers de la compre au porteur pleis pouvoirs pour partiers de la compre au porteur pleis pouvoirs pour partier presente leux qui per le compre au content pleis pouvoirs pour partier pleis pouvoirs pour pleis pleis pouvoirs pour partier pleis pouvoirs pour partier pleis pouvoirs pour pleis pleis pleis pleis pleis pleis pouvoirs pour pleis plei tions et donner au porteur pleins pouvoirs pour ad d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des status, s mesures jugées convenables par la majorité dans la

Est celui qui pose les dents artificielles sans extraction, sans que dans aucun temps elles causent la moindre douleur et de manière à remplir les foncier de la mastication et de la parole sans gêne, tout en trompant l'œil le plus exercé par la beauté et le naturel des dents. Il doit aussi poser les dents isolesses accrocher celles 18 ANNÉES D'EXPERIENCE ET DE SUCCES ont prouvé que ces qualités, réunies à la durée et à la modicité du prix, ont été obtenue restantes. 18 ANNÉES D'EXPERIENCE ET DE SUCCES ont prouvé que ces qualités, réunies à la durée et à la modicité du prix, ont été obtenue par l'inventeur des Dents osanores indestructibles posées sans crochets ni ligatures,

W" ROCERS, 270, rue Saint-Monoré, Auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires, prix : 10 fr.; — de l'Encyclopédie du Dentiste, prix : 7 fr. 50 c., reçue par la Faculté de Médecine; — du Manuel de l'Hygiène dentaire, prix : 3 fr.; etc., etc.

l'Art de Deviner le Passé, le Présent et l'Avenir d'une Personne, d'après l'inspecti DE LA BOUCHE, par le même auteur,

EAU ANTI-SCORBUTIQUE pour l'entretien jourGencives; elle prévient la carie et détruit le tartre, les
maux de Dents et conserve la bouche saine et belle;
elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis,
sans acide ny vingière. Lui jours mujeibles.

CIMENT ROGERS De l'ACSER DE DENTISTE

LE U ROGERS Nº 2 lees par l'âge ou la me
guérison certaine dans huit jours.—prix: 10 raise

BAU ROGERS Nº 1 riées et guérir infailliblement

POUDRE DENTIFRICE ROGERS que de
les many de Dents cares rateur. Gencives; elle prévient la carie et détruit le tartre, les maux de Dents et conserve la bouche saine et belle; elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis, sans acide ni vinaigre-toujours nuisibles.

INVENTEUR DES PROCÉDÉS SUIVANS, QUI FONT QUE TOUT LE MONDE PEUT SE PASSER DE DENTISTE :

les maux de Dents sans retour.
PRIX DU FLACON: 3 FRANCS. HOCHET DE DENTITION CONTRE CONVULSIONS ET LES ACCIDENS PREMIÈRE DENTITION. PRIX: 2 FRANCE. LES CONVULSIONS ET LES ACCIDENS PREMIÈRE DENTITION. BREVETES. G. D. C.

Pour prévenir la contrefaçon, chaque article doit être revêtu de la signature de l'Inventeur. Dépôt chez SILVANT, pharmacien, 4, rue Rambuteau, et chez les principaux pharmaciens. (Affron

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DECIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de Me MOULLIN, huissier, ru des Jeûneurs, 42:
En Phôtel des Commissaires - Pri
seurs, place de la Bourse, 2.
Le 6 seplembre 1851.
Consistant en trois bureaux, cartonnier, fauteuils, etc. Au compt
[(5007)]

En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le 6 septembre 1851. Consistant en table, chaises, hui-lier, assiettes, etc. Au compt. (5008)

Elude de Me SiOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En Phôtel des Commissaires - Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 6 septembre 1851, i

midi. Consistant en comptoirs, montres vitrées, secrétaire, etc. Au compt. (5009)

En une maison sise à Paris, rue Villedo, 10. Le samedi 6 septembre 1851, à midi. Consistant en commode, secré-taire, tables, etc. Au compt. (5010

SOCIETES.

ERRATA.

Dans l'acte de société ERCKMANN et Ce, inséré dans le numéro d'hiet (4 septembre), lisez : « Autoin-PRUCKNER, et non PRUCNER.» et C°, inséré dans le numéro d'hier (4 septembre), lisez : « Antoine PRUCKNER, et non PRUCNER.»

A la troisième colonne, après ces nots : « Une somme de cent mille francs qu'ils se sont obligés conjointement et solidairement à y verser au fur et à mesure », lisez : « des besoins. »

Dans le numéro du 31 août 1851,

fils et MANIGANT. »

Aux termes d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine le trois septembre présent mois, M. FRANQUIN, greffier près ledit Tribunal, a été nommé sequestre judiciaire de toutes les valeurs mobilières, effets de commerce, litres, appartenant à la société BENOIST et C° (exploitation de produits chimiques à l'étranger), ou souscrites, ou endossées par ladite société on à son ordre, ou par les sieurs POURTALES, GORGIER et REGNEAU, associés, personnellement à l'ordre de la société, et ce par suite de contestations sociales actuellement pendantes devant le Tribunal arbitral. En conséquence, toutes négociations desdites valeurs, à partir de ce jour, seront nulles à l'égard des tiers.

POURTALES.

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, successeur de M. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente août mit huit cent cinquante-un, enregistré;
M. Adolphe COUANON, fabricant, demeurant à Nogent-le-Roirou (Eure-et-Loir);
Et M. Louis-Eugène BOREL, employé dans le commerce, demeu-

prorogation de société, lisez : « Al-phonse MANIGANT », au lieu de : pavillons pour la marine. « Alphonse MANIGAUT» ; « sous la raison sociale MOINERY fils et MA-NIGANT », au lieu de : Le siége social sera à Paris, rue Bertin-Poirée, 7, et à Nogent-le-Rotrou, où est établie la fabrique. La raison et la signature sociales pavillons, la magistrature et les pavillons pour la marine. Le siége social sera à Paris, rue Bertin-Poirée, 7, et à Nogent-le-Rotrou, où est établie la fabrique. La raison et la signature sociales

eront: Ad. COUANON et E. BOREL. Le droit de gérer et d'administrer ppartiendra à chacun des asso-iés Ils auront tous deux la signature

sociale.
Les engagemens souscrits de
Les engagemens souscrits des
ette signature, et dans l'intérêt des
affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.
Toute obligation ainsi contractée

Pour extrait:
A. DURANT-RADIGUET. (3780)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Jugemens du 3 SEPT. 1851, qui de vins, rue Traversière-St-Antoi-déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-9984 du gr.);

Du sieur DORÉ (Abguste), fab. d'enere d'imprimerie, faub. Poissonnière, 195; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffilte 51, syndic provisoire (N° 10064 du gr.). Du sieur VOUILLEMONT (Joseph

Nicolas), md de honneferie, rue Nicolas), md de honneferie, rue Neuve-des-Petitis-Champs, 31; nom-me M. Dobelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10053 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, sulle des as-emblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LÉVY (Jean), passemen-ier, rue aux Ours, 21, le 10 septem-ore à 11 heures (N° 10050 du gr.); Du sieur COHENDET (Hippolyte), menuisier, rue de Chabrol, 11, le 16 septembre à 1 heure (N° 10057 du

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de ro-mettre au greffe leurs adresses , afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

De dame veuve BARBIER, mar-rier, rue de la Roquette, 166, le eptembre à 1 heure (N° 9964 du

lence de M. le juge-commissaire, aus vérification et affirmation de leur

Nora. Il est nécessaire que le réanciers convoqués pour les vé-ification et affirmation de leur réances remettent preatable eurs titres à MM. les syndics.

Du sieur LETULLE (Pierre), anc. ent. de vidanges, à Batignolles, le 9 eptembre à 9 heures (N° 9686 du

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et déliberer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, e', dans ce dernier et de la mainte de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remocrament des sunfics. pacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les réanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES.

NOTA. Les tiers-porteurs d'elleis pour accessemens de ces faillites n'élant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, and d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

WERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.
Du sieur GUITARD (Charles), fab.
d'articles de voyage, passage Basfour, 9, le 9 septembre à 2 heures
(N° 9950 du gr.);

Du sieur TRUFFOT (Barnabé), md

REDITTON DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composalle ordinaire des assemblées apour, sous la présidence de M. le
juge-commissaire, procéder à la vérification et à Paffirmation de leurs
dites créances (N° 3279 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
TOUAILLON fils personnellement,
boulanger, à Montrouge, dementa Saint - Denis, en retard de
faire vérifier et d'affirmer leurs
créances, sont invités à se rendre
le 9 septembre, à 12 heures précises,
NEUF HEURES : Zeude, reslauraleur, s

nication des compte et 1 syndics (N° 7399 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'umion de la faillite du sieur BISCUIT,
ent. de travaux publics, rue de
la Chaussée-d'Anlin, n. 19, sont
invités à se rendre le 10 septembre
à 9 heures, au palais du Tribunal de
commerce, salle des assemblées des
faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par
les syndics de leur gestion, et donner Jeur avis lant sur la gestion que
sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.
Les créanciers et le failli peuvent
prendre au greffe communication
des compte et rapport des syndics
(N° 3279 du gr.). Nº 3279 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la failifie du sieur BISCUIT, ent. de travaux publics, rue de la Chaussée - d'Antin, n. 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invilés à se rendre le 10 septembre à 9 h., palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3279 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

rêter; leur donner décharge de palais du Tribunal de com-leurs fonctions et donner leur avis sur Pexcusabilité du failli.

Nora. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des avndes (No 7399 du gr.)

Nora. (No 7399 du gr.)

Nora. (No 7494 du gr.) Nº 7464 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieu FOUAILLON fils et Ce, boulanger,

TOUAILLON fils et C°, boulanger, à Monfrouge, en reltard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 sept tembre, à douze heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7464 du gr.).

RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 25 juin 1851, lequel déclare nul et de nul effet le jugement de ce Tribunal, du 6 dé-cembre 1850, déclaratif de la faillite du sieur CHERAULT, négociant, à Paris, rue St-Anloine, 22; ordonne que ledit sieur Chérault sera remis à la tête de ses affaires (N° 9692 di gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 20 août 1851, lequel rapporte celui du 5 janvier 1848, prononçant elôlure pour cau-se d'insuffisance d'actif des opéra-tions de la faillite du sieur CORROY fils (Gabriel), maître maçon, à Pa-ris, rue Castex, 2, à Paris (N° 4211 du gr.).

Séparations.

Demande en séparation entre Denise-Solange et Charles-Louis MOREL rue du Four-St-Honore,

Jugement de séparation et de biens entre Désirée et Louis-Marie BLONEL ris, rue St-Jacques, 10-de Longehamp, avoné. ugement de séparation tre Emilie LOZINGO e RATTE, à Paris, rue — Le Faure, avoué.

Décès et Inhus

Dig 2 septembre 1851
e, 4t ans, rond-point
lysées, 6.— Mle Ne
ue du fg_Poissonnie
nisonale, 72 ans, imp
— M. Prockselt, 5.
- St_Martin, 95.— Ma
byelle, 63 ans, rue dia
le Cressou, 19 ans, rue
rupes, 28.— M. Lans s, 28. – M.
surg-l'Abbé
nt, 51 ans, p
– M. Pray
ersité, 32. gers, 13. __ min ins, rue St-Jacqu BRETO.

Pour légalisation de la signature A: Guer, Le maire du 1 arrendissement,